



**Droits de l'homme et des peuples
en Afrique
et
LA CHARTE AFRICAINE**

Rapport d'une conférence
tenue à Nairobi du 2 au 4 décembre 1985
organisée par la
Commission internationale de juristes

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

La CIJ autorise la reproduction d'extraits de ses publications sous réserve d'indication de la source. Une copie de la publication contenant l'extrait doit être adressée au siège de la CIJ à l'adresse suivante:

B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Sommaire

Préface, par Niall MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes.....	5
Discours de bienvenue, par S. Amos Wako	8
Remarques préliminaires, par Taslim Olawale Elias, Juge et ancien Président, Cour internationale de justice.....	11
Message de Son Excellence, Abdou Diouf, Président du Sénégal en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'Unité africaine.....	14
Discours d'ouverture de Son Excellence Daniel T. arap Moi, Président du Kenya.....	16
Rapport introductif sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par Kéba Mbaye, Juge à la Cour internationale de justice et Président de la CIJ.....	20
Résumé des débats sur la Charte africaine	52
Les services juridiques dans les zones rurales, document préparé par la CIJ.....	58
Résumé des débats sur les services juridiques dans les zones rurales	69
Déclaration No 1 sur l'Afrique du Sud	76
Déclaration No 2 sur la Charte africaine	78
Texte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	79
Etat des signatures et ratifications de la Charte au 1er juin 1986	97
Liste des participants	99

Préface

Depuis des années, la Commission internationale de juristes a joué un rôle non négligeable dans la promotion de ce qui est devenue, à présent, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En 1961, elle organisa à Lagos (Nigéria) la première conférence des juristes africains dont le rapporteur spécial était Taslim Olawale Elias, actuellement juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice. La Conférence recommanda, pour la première fois, l'adoption par les gouvernements africains d'une Convention africaine des droits de l'homme. Cette proposition fut développée plus tard lors d'un colloque de la CIJ tenu à Dakar en 1967 et dont le rapport en anglais et en français fut largement distribué en Afrique, elle fut également soutenue par les conférences organisées au Caire et à Monrovia sous l'égide des Nations Unies et celle d'Addis Abeba organisée par la Commission économique pour l'Afrique. Cependant, l'étape décisive semble avoir été franchie lors d'un colloque francophone organisé à Dakar, en 1978, par la Commission internationale de juristes et à l'issue duquel les participants ont décidé d'établir un comité de suivi. Ce comité organisa des missions composées d'éminents juristes africains chargés de présenter les conclusions du colloque en faveur d'une Convention et d'une Commission africaines des droits de l'homme. Ces missions furent reçues par les Chefs d'Etat ou Premiers Ministres de dix pays africains francophones.

Le Président Senghor du Sénégal demanda à la mission qu'il reçut de lui préparer un projet de résolution qu'il soumettrait à la prochaine Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA. Cette résolution aboutit à la nomination d'un Comité d'experts chargé d'élaborer ce qui est devenu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Juge Kéba Mbaye, Président de la Commission internationale de juristes et du

Comité de suivi du colloque de Dakar assumait les fonctions de Rapporteur du Comité d'experts. La Charte fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Nairobi, en 1981, sous la présidence de Son Excellence, Daniel arap Moi.

L'entrée en vigueur de la Charte requiert sa ratification par la majorité absolue des Etats membres de l'OUA, une proportion exceptionnellement élevée. Quinze Etats l'avaient déjà ratifiée, en 1985, mais il fallait 11 autres ratifications pour qu'elle entrât en vigueur. Aussi, la Commission internationale de juristes décida-t-elle de tenir une conférence à Nairobi avec la participation de ses membres et celle d'éminents juristes africains en provenance, pour la plupart, de pays n'ayant pas encore ratifié la charte. L'objectif de la conférence était de discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur la question de l'entrée en vigueur de la Charte africaine.

Les autres thèmes inscrits à l'ordre du jour de la Conférence se référaient à la prestation des services juridiques dans les zones rurales et aux institutions de médiateurs en Afrique. Le document de travail sur les services juridiques dans les zones rurales décrit les mesures prises par la Commission internationale de juristes pour introduire, en Afrique francophone et anglophone, un système qui fonctionne avec efficacité dans plusieurs pays d'Asie et d'Amérique latine. Ceci implique la formation de "para-juristes" qui servent de lien entre les populations villageoises et les avocats installés dans les villes. Au cours des discussions, divers autres projets en cours en Afrique ont été décrits. Malheureusement, la discussion sur les institutions de médiateurs en Afrique a été brève, faute de temps.

Ce rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif et le résumé des débats sur la charte africaine, le document de travail et le résumé des débats sur les services juridiques dans les zones rurales. Il contient également le texte de deux déclarations adoptées par les participants, l'une sur la situation en Afrique du Sud, l'autre sur la Charte africaine.

Les participants ont décidé d'établir dans six régions d'Afrique des groupes de suivi pour appeler les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte, pour disséminer les conclusions de la Conférence auprès des juristes et pour apporter aux autorités compétentes toute assistance nécessaire à la clarification du contenu de la Charte.

La Commission internationale de juristes exprime sa profonde gratitude à son Excellence Daniel arap Moi, Président de la République du Kenya pour l'honneur qu'il lui a fait de même qu'aux participants, en

acceptant d'ouvrir la Conférence au Kenyatta Conference Centre de Nairobi. Elle tient également à remercier le Ministre de la Justice, le Président de la Cour Suprême, la magistrature et le barreau du Kenya pour le soutien qu'ils ont apporté à la Conférence, sans oublier la section kenyenne de la CIJ dont les membres ont travaillé inlassablement pour assurer à la conférence une bonne ambiance de travail.

Enfin, elle adresse ses remerciements au gouvernement de Norvège, au Centre de recherches pour le développement international (Canada) et à la Fondation Ford pour leur soutien financier qui a permis la tenue de cette Conférence.

Niall MacDermot
Secrétaire général,
Commission internationale de juristes

Avril 1986

Extraits du discours de bienvenue
de
S. Amos Wako
membre de la Commission internationale de
juristes

J'ai l'insigne honneur et le très grand privilège d'accueillir en cette auguste occasion, d'éminents juristes venant de quelques 40 pays. C'est avec plaisir que je vous transmets à vous tous mes salutations, et vous souhaite chaleureusement la bienvenue.

Bien que la Commission internationale de juristes ait organisé des séminaires, des colloques et des conférences à travers le monde y comprise l'Afrique, c'est la première fois qu'elle tient une réunion statutaire hors d'Europe et d'Amérique du Nord. Que parmi tous les pays du Tiers-monde le Kenya ait été choisi pour abriter une telle réunion constitue un hommage et une reconnaissance de la réputation dont jouit le Kenya à l'échelon international en tant que pays de paix, de stabilité et de progrès.

C'est avec fierté et bonheur que je souhaite très humblement la bienvenue à nos hôtes, et en particulier à mes collègues membres de Commission internationale de juristes et éminents juristes africains, en présence de mon bien aimé Président, Son Excellence M. Daniel Toroitich arap Moi, Président de la République du Kenya, qui a eu la bienveillance de nous consentir une partie de son temps si précieux, pour rehausser cette cérémonie d'ouverture.

Chers collègues, Membres de la CIJ, éminents juristes africains, hôtes distingués, vous êtes en terre kenyenne, une terre dont le peuple a été colonisé à la fin du 19ème siècle, mais qui était déterminé à recouvrer sa

liberté, et qui à cette fin, a engagé une lutte de libération nationale couronnée de succès, pour asseoir son indépendance sur un système qui respecte les droits de l'homme. Le Kenya a eu la chance qu'aussi bien le Fondateur de la Nation et son premier Président, feu Mzee Jomo Kenyatta que son successeur, Son Excellence le Président Daniel arap Moi aient profondément cru en la pose d'un fondement solide, pour le développement de la primauté du droit. Tous deux ont considéré le respect de la vie et la primauté du droit comme un des piliers de la société kenyanne. C'est tellement vrai que l'une des premières déclarations de notre Président après son investiture était que son gouvernement s'engageait sans réserves pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la démocratie, dans son effort d'établir une société juste. Le Président croit fermement au concept dynamique de la Primauté du Droit, conformément à laquelle, celle-ci devrait servir non seulement à sauvegarder et à promouvoir les droits civils et politiques des individus dans une société démocratique, mais également à créer les conditions économiques, sociales éducationnelles et culturelles, dans lesquelles les aspirations légitimes et la dignité de la personne humaine pourront se réaliser.

Mes chers collègues membres de la CIJ, éminents juristes africains et distingués hôtes, je vous souhaite à tous la bienvenue à Nairobi. C'est dans cette ville et dans ce Kenyatta Conference Centre que le document historique, qui sera discuté au cours de cette conférence, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, fut adopté à l'unanimité lors de la réunion de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, en juin 1981, sous la présidence de Son Excellence, M. Daniel arap Moi.

Je me réjouis de la présence parmi nous de Son Excellence, M. Kéba Mbaye, Juge à la Cour internationale de justice, président du Comité d'experts nommés par le Secrétaire-général de l'OUA pour rédiger la Charte, qui prononcera un discours de première importance, et qui, nul doute, nous guidera dans nos délibérations. La Charte doit être ratifiée par au moins 26 Etats membres, avant son entrée en vigueur. C'est le voeu et l'espoir les plus chers pour nous tous que le Kenya, qui a l'un des meilleurs antécédents en Afrique pour tout ce qui touche au respect et à la sauvegarde des droits de l'homme, fera partie des pays qui ratifieront la Charte.

J'ai pour autre devoir ce matin, de présenter et de donner la parole à Son Excellence, M. Taslim Olawale Elias, qui est le Président de cette séance d'ouverture. Présenter le Juge Elias est à la fois simple et difficile. Simple parce que l'homme est très bien connu. Difficile parce que pour lui rendre justice, il nous faudrait presque toute la journée pour citer les

importantes oeuvres qu'il a accomplies dans sa vie. La bibliographie de ses écrits constitue elle-même un livre d'une épaisseur honorable. Qu'il suffise de dire qu'il est à l'heure actuelle Juge à la Cour internationale de justice. Il a été le premier Président africain de la Cour internationale de justice, qu'il est ancien Président de la Cour suprême, ancien Ministre de la justice et Procureur général du Nigéria, et ancien Président de la Commission de droit international, et qu'il a été Professeur de droit dans diverses universités. Ses relations avec le Kenya remontent à la fin des années 40 lorsqu'il menait une recherche en droit coutumier africain. En 1981, il donna un série de conférences à l'Université de Nairobi à la mémoire de Gandhi. En 1983, l'Université de Nairobi lui décerna le diplôme honoraire de Docteur en Droit.

Puis-je, maintenant, demander à son Excellence, M. Taslim Olawale Elias, légende vivante au sein de la confrérie juridique, de nous faire part de ses remarques préliminaires, en sa qualité de Président de cette session.

Remarques préliminaires
par
Taslim Olawale Elias
Juge et ancien Président de la Cour
internationale de Justice

Cette conférence va débattre de deux thèmes principaux:

- (a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et
- (b) Les services juridiques en milieu rural.

Les discussions concernant la Charte africaine porteront sur l'identification des obstacles à sa ratification et la recherche des moyens d'éliminer ces obstacles. Le second thème fait suite aux travaux accomplis au niveau des Organisations non-gouvernementales et au niveau des populations rurales en Afrique de l'Ouest et de l'Est, consécutivement à la réunion avec le CODESRIA en 1983 et l'atelier de travail organisé à Tambacounda, Sénégal, en avril 1984. En octobre 1984, un séminaire a été tenu avec beaucoup de succès à Limuru, Kenya, avec la participation d'avocats et d'experts du développement communautaire de 14 pays africains membres du Commonwealth. On espère qu'un certain nombre de projets-pilotes seront bientôt implantés. Pour ce qui concerne la Charte africaine, son histoire remonte à 1961, lorsque la Conférence africaine, la première du genre en Afrique, fut tenue à Lagos par la Commission internationale de juristes, sur la primauté du droit, avec la participation de 194 juges, avocats professionnels et enseignants en droit de 23 nations africaines, ainsi que de 9 autres pays. La Conférence parvint à des conclusions sur:

- (i) les droits de l'homme par rapport à la sécurité de l'Etat,
- (ii) les droits de l'homme par rapport à certains aspects du droit administratif,
- (iii) la responsabilité du judiciaire et du barreau dans la sauvegarde des droits individuels dans la société.

La conférence adopta également une Déclaration invitant les gouvernements africains à étudier les possibilités d'établir une Convention africaine des droits de l'homme qui protège les personnes victimes des violations du droit public ou privé, et leur permettre de chercher justice auprès d'un tribunal international de juridiction appropriée. Le résultat fut l'adoption de ce qui a été baptisé la «Loi de Lagos», dont le fondement était l'engagement de tous les gouvernements des pays participants en faveur de la rectitude de l'attitude de chaque gouvernement vis-à-vis de sa Constitution et le rejet de la tyrannie partout, ainsi que de la nécessité de toujours faire des avocats et des juges la pierre angulaire d'une conduite gouvernementale civilisée (voir le Journal de la Commission internationale de juristes, Volume 11, (1961), p. 2-28).

On parvint à l'étape suivante de l'évolution de l'idée, lorsque la Commission africaine de juristes fut créée à Lagos en 1963, avec pour objet, entre autres, d'établir une Charte des droits de l'homme, avec les mêmes objectifs que ceux exprimés en 1961; mais, après que l'acte de constitution de la nouvelle Commission ait été dressé, ensemble avec l'instrument pertinent, il fut décidé de porter la question devant le siège de l'Organisation de l'unité africaine à Addis Abeba, et l'affaire fut ainsi enterrée.

Puis toute la question d'une Charte africaine fut remise à l'ordre du jour par la Conférence des Nations Unies sur le sujet, tenue à Monrovia, Libéria, en juillet 1979, et à laquelle le Juge Kéba Mbaye et moi-même fûmes invités pour soumettre des documents de base pour la formulation de la Charte en projet. Suivit ensuite à Banjul, Gambie, une conférence de l'Organisation de l'unité africaine qui, en janvier 1981, rédigea la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. On arriva à la phase finale de ce parcours quelque peu long lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine adoptèrent la Charte à Nairobi, en juin 1981. Comme les Etats ne s'empressaient pas de la ratifier, le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, M. Niall MacDermot, écrivit au Juge Kéba Mbaye et à moi-même au cours de la première moitié de 1983, nous invitant à adresser en commun une lettre d'appel à un certain nombre de chefs d'Etat et de gouvernement de l'Orga-

nisation de l'unité africaine, pour leur demander instamment de prendre le plus tôt possible des mesures pour procéder à la ratification de la Charte, pour que celle-ci entrât en vigueur dans les meilleurs délais. C'est ce que nous fîmes et le résultat fut que quelques quinze gouvernements africains réagirent favorablement à notre appel en envoyant une lettre à M. Niall MacDermot. Voilà un compte rendu succinct des fortunes de la Charte à ce jour.

L'importance des discussions portant sur la Charte au cours de cette conférence a à peine besoin d'être soulignée, pas seulement pour le caractère historique de la Charte dans le processus de formation du droit international qu'elle illustre, mais également parce qu'elle est fondamentale à l'avènement d'une véritable démocratie au sein des nouvelles nations d'Afrique. La démocratie n'est pas une denrée abondante sur notre continent et tout ce qui peut être fait pour remédier à cette grave carence doit l'être pour nous-mêmes et pour la postérité. L'autre jour, à la Conférence régionale africaine de l'Association internationale du barreau tenue à Lagos du 1 au 3 août 1985, j'ai eu le privilège de donner, à l'invitation du Président de l'Association internationale du barreau, un important discours intitulé «Organisation et développement de la profession juridique en Afrique, en particulier l'aptitude du barreau et du judiciaire à faire respecter les droits du citoyen aussi bien que ceux de l'Etat». J'espère que le défi que j'ai lancé à notre profession juridique et au judiciaire saura être sérieusement relevé par la profession, démontrant encore une fois ce que nous, avocats et juges africains savons accomplir à notre époque, dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

Permettez-moi de conclure, en lançant un vibrant appel à tous les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, afin qu'ils mobilisent toutes leurs forces à la réalisation de la ratification de la Charte dans les meilleurs délais. Eu égard aux divers problèmes d'instabilité et aux plaintes de violations des droits fondamentaux de l'homme émanant de minorités, de groupes, ainsi que de personnes dans la plupart de nos pays, à l'heure actuelle, nul moment n'est plus approprié que celui-ci pour mettre en vigueur la prédominance de la primauté du droit et l'avènement du gouvernement démocratique dans nos différents pays.

Message du Président Abdou Diouf Président du Sénégal et Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine

Au moment où la Commission internationale de juristes tient sur notre continent une Conférence consacrée à la « mise en oeuvre des Droits de l'homme en Afrique », je suis particulièrement heureux, en ma qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de vous adresser nos plus vives félicitations pour cette initiative et de vous réitérer l'engagement des plus hauts responsables africains en faveur de la promotion et de la protection des Droits de l'homme.

Au demeurant, c'est ici à Nairobi qu'au mois de juillet 1981, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ont adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, manifestant ainsi leur ferme volonté de compléter et de préciser les principes généraux et orientations contenus, dans ce domaine, dans la Charte constitutive de l'Organisation panafricaine. Dans ce nouvel instrument juridique sont énoncés, en particulier, les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi, de liberté de conscience et de droit à l'information, universellement admis par le Droit international des droits de l'homme.

Mais à côté de ces droits qu'il est maintenant convenu d'appeler droits de la première et de la deuxième générations, on trouve des « droits de solidarité » tels que le droit au développement, le droit à la paix et le droit à l'environnement, ainsi que les devoirs de l'individu « envers la famille et la société, envers l'Etat, les autres collectivités et la collectivité internationale ».

Ce faisant, les chefs d'Etat et de gouvernement ont assurément tenu à concilier la nécessaire promotion des droits de l'homme avec la conception

africaine de l'Homme et dans le même temps, exprimer leurs revendications pour la paix et la sécurité internationales et un partage équitable des richesses et ressources naturelles communes à l'humanité.

Je suis persuadé que cette volonté qui sous-tend la Charte de 1981 et qui est restée intacte, n'a pas échappé à la sagacité des éminents juristes que vous êtes et qu'elle retiendra votre attention au cours de vos débats. De même, je sais que vous relèverez les mesures par lesquelles la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples entend assurer l'application et le respect des principes qu'elle a énoncés.

Ces mesures sont de la compétence de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA assistée d'une Commission, la plus haute instance politique africaine ayant ainsi le dernier mot pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Je suis sûr que vos débats le souligneront assez et je nourris l'espoir que vos réflexions déboucheront sur des suggestions susceptibles de contribuer à activer, dans les Etats qui ne l'ont pas encore fait, la signature et la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Convaincu que l'entrée en vigueur rapide de cet instrument juridique renforcera le combat que mènent l'OUA et l'ensemble de ses membres pour la reconnaissance, en Afrique du Sud, des droits fondamentaux de l'homme à la majorité de la population de ce pays, je souhaite plein succès à vos travaux.

Discours d'Ouverture

de

Son Excellence Daniel arap Moi

Président du Kenya

J'aimerais tout d'abord souhaiter aux distingués délégués, la bienvenue dans notre capitale, Nairobi, dans notre pays et dans notre continent d'Afrique. Pour certains d'entre vous, cette visite est la première effectuée au Kenya et même certainement, au continent africain. Je vous assure tous que vous êtes les bienvenus parmi vos frères et soeurs.

Je saisis également cette occasion pour vous exprimer la sincère reconnaissance du peuple kenyan pour votre décision de tenir cette importante conférence dans notre pays. J'espère que vous trouverez les installations que nous vous offrons utiles pour vos importantes délibérations, et que, pendant votre séjour, vous trouverez le temps pour voir le reste de notre pays et rencontrer davantage notre peuple.

Les questions dont vous débattrez durant les trois prochains jours sont du plus grand intérêt pour nous tous. La promulgation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la prestation de services juridiques aux populations rurales et la mise sur pied d'institutions fournissant une protection contre les violations des droits de l'homme sont toutes fondamentales pour le bien-être des sociétés démocratiques que nous nous sommes efforcés de développer en Afrique indépendante au cours des deux à trois décennies passées.

Les distingués délégués à cette conférence ont pleinement conscience de la longue période de domination coloniale à laquelle les pays africains avaient été confrontés, et le déni des droits fondamentaux de l'homme qui

a été un élément essentiel de cette domination.

Il n'est donc que naturel, pour les questions touchant à la liberté, à l'égalité, à la justice et à la dignité humaine, d'être aux premières lignes dans l'effort des communautés africaines de remodeler leurs sociétés. Et il n'est pas surprenant qu'immédiatement après l'accession à l'indépendance politique, les pays africains se soient attelés à créer la législation propre à donner à leurs peuples les droits dont ils avaient été dépouillés pendant si longtemps.

Aucun doute donc dans mon esprit, que je me fais l'interprète de toute l'Afrique, en vous assurant que nous attendons avec beaucoup d'espoir les résultats de vos délibérations.

Vous attendrez de moi que je dise un mot à propos de la situation du Kenya, eu égard aux importantes questions dont vous allez débattre. Je suis heureux d'affirmer qu'au Kenya, nous avons réussi là où beaucoup d'autres ont échoué. Nous avons fondé une nation unie et paisible à partir des vestiges d'une société coloniale, divisée en groupes raciaux, ethniques et religieux pendant plus de 70 ans.

Comme résultat, nous avons, au cours des deux dernières décennies, joui d'une unité et d'une stabilité qui nous ont permis de consacrer nos ressources à l'amélioration du bien-être de notre peuple. Ce n'est pas le fait du hasard, ni un accident de l'histoire, si nous avons tant réalisé pour notre peuple, en si peu de temps.

Les droits de chaque individu sont reconnus dans la Constitution du Kenya, indépendamment de la race, de la tribu, de la croyance ou de la couleur. Nous croyons fermement, et garantissons le droit de chacun à la vie, à la liberté individuelle, à la protection contre l'esclavage et le travail forcé.

La liberté d'expression, de conscience, de réunion et d'association est garantie, pour tous les Kenyans. Nul, dans notre société, ne peut faire l'objet d'une discrimination, sur la base de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de sa croyance ou de son sexe.

Je peux affirmer aujourd'hui que si nous avons réussi, c'est grâce à ce respect de notre Constitution, qui a toujours été renforcée et fortifiée par notre propre tradition africaine qui consiste à régler nos différends à l'amiable, plutôt que par des procédures juridiques. J'ajouterai également que nous n'avons nullement l'intention d'être détournés de cette conduite ordonnée de nos affaires.

La bonne réputation du Kenya est bien assise au plan international. Nous ne nous sommes jamais démis de notre obligation communautaire de

soutenir et sauvegarder les conventions internationales qui cherchent à protéger et à garantir les libertés individuelles fondamentales et la dignité.

A l'échelon continental, nous avons soutenu, et sommes engagés en faveur des principes de la fraternité africaine et de la coexistence mutuelle, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans la législation consécutive. Le Kenya est particulièrement fier que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ait été adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement ici même à Nairobi, en juin 1981.

Le document a fait l'objet d'un examen de la part de mon gouvernement, et il est clair que la Charte couvre les mêmes questions qui ont motivé les dispositions de notre Constitution. En tant que tels, nous n'émettons aucune objection quant aux buts et objets fondamentaux de la Charte africaine, et nous espérons arriver bientôt au terme des procédures juridiques restantes, ce qui nous permettra d'accéder à la Charte.

C'est avec encouragement que je signale le bon travail effectué par la Commission internationale de juristes, partout dans le monde, pour rétablir les droits de l'homme et la primauté du droit, dans les endroits où ceux-ci sont violés.

Il m'est particulièrement agréable de saluer le travail accompli pour mettre à jour les injustices qui sont actuellement commises en Afrique du Sud par ce pays qui a ouvertement défié l'opinion internationale, avec sa politique d'apartheid. Nous continuerons sans aucun doute à oeuvrer ensemble pour mettre fin à ce système inhumain pour que la justice, l'égalité et la dignité humaine soient rétablies dans cette partie de notre continent.

Je recommande à la Commission internationale de juristes de travailler à l'introduction d'un programme de prestation de services juridiques dans les zones rurales d'Afrique, en s'inspirant des programmes similaires qui ont réussi en Asie et en Amérique Latine.

Comme vous le savez tous, la plupart de nos populations vivent dans les zones rurales, où l'accès à une assistance juridique est limité, du fait de beaucoup de facteurs. Nous gagnons donc beaucoup d'un tel système.

Vous pouvez compter sur le soutien de chaque et de tous les Kenyans, dans votre recherche des moyens d'établir un tel système en Afrique.

Je vais maintenant conclure mes brèves remarques d'aujourd'hui, en formulant un espoir. L'espoir, que je sais partager avec tous les peuples du monde épris de paix, que vos délibérations contribueront à la création d'un

monde plus paisible et plus juste. Un monde meilleur pour nous tous, où il fera bon vivre.

C'est maintenant avec un grand plaisir que je déclare officiellement ouverte la conférence de la Commission internationale de juristes.

Je vous remercie.

**Rapport Introductif sur
la Charte africaine des Droits
de l'homme et des peuples**
par
Kéba Mbaye
Juge à la Cour internationale de justice
**Président de la Commission internationale
de juristes**

Mesdames, Messieurs,

Voici que près de 25 ans après l'événement à portée historique qu'a constitué la Conférence de Lagos de 1961, la Commission internationale de juristes rassemble à nouveau les juristes africains éminents que vous êtes pour discuter du problème, essentiel pour les hommes et les femmes de ce continent, de «La mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique».

1. Historique

C'est en effet en janvier 1961 à Lagos (Nigeria) que près de 200 juristes venus de 23 pays d'Afrique s'étaient réunis pour la première fois grâce à l'initiative de la Commission internationale de juristes autour du thème: «La primauté du droit». C'est à cette occasion qu'ils lancèrent l'idée de la création d'une Commission africaine des droits de l'homme. Maurice Glélé

fait remonter cette idée à bien plus loin. Selon lui, dès 1943, «le docteur Nnamdi Azikiwé, brillante figure de l'Afrique contemporaine, dans son mémorandum sur 'La Charte de l'Atlantique et l'Afrique occidentale britannique' préconisait l'adoption d'une Convention africaine des droits de l'homme»*. La Conférence de Lagos s'était terminée avec l'adoption d'un document contenant des conclusions et des recommandations et intitulé: «Loi de Lagos». L'idée de la création d'une Commission africaine apparaît dans ce document sous la forme d'une recommandation.

Il n'y eut aucune suite immédiate à la recommandation de Lagos. Pourtant, tout autorisait un certain optimisme. Karel Vasak, un des témoins de la Conférence de Lagos, n'écrivait-il pas en 1962: «... La voie apparaît ouverte vers une convention africaine des droits de l'homme». La voix de Nnamdi Azikiwé (Président de la République du Nigéria au moment où se tenait la première conférence des juristes africains), quand il préconisa que le Conseil des Etats africains promulguât une Convention africaine des droits de l'homme, comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, se faisant ainsi l'avocat de la cause défendue à Lagos, n'eut pas d'écho. Elle se perdit dans la savane et la forêt, où les nouveaux dirigeants étaient plutôt préoccupés par la sécurité des Etats et par le développement économique et social des populations. Il est un fait que personne ne serait tenté de nier: les droits de l'homme n'ont été le souci majeur ni des Etats africains après leur indépendance respective, ni de l'OUA au moment de sa création. Dès l'ouverture, le 22 mai 1963, de la Conférence d'Addis-Abéba constitutive de l'OUA, l'empereur Haïlé Sélassié fixait dans son discours introductif ce qui allait être les véritables préoccupations africaines: unité, non-ingérence, libération. C'est ce qu'exprime avec netteté Biram Ndiaye qui écrit:

«Pour l'OUA et mis à part le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou la discrimination raciale, il n'y a pas lieu de manifester une surveillance singulière à l'endroit des droits de l'homme.»

En effet, c'est l'indépendance politique et économique, la non-discrimination et la libération de l'Afrique qui ont constitué pour l'Organisation

* Maurice Glélé Ahanhanzo, «Introduction à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples», in «Droits et libertés à la fin du XXe siècle, influence des données économiques et technologiques», Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Pédone, 1984, p. 313.

de l'unité africaine les buts immédiats à atteindre. En 1963, les Africains étaient obnubilés par leur retard économique, la fragilité de leur indépendance, la nécessité de retrouver leur unité et la persistance du colonialisme et de ses conséquences sur le continent. Cette sensibilité particulière s'est traduite par la multiplication des commissions à caractère politique et économique et par une indifférence relative vis-à-vis des institutions juridiques en général et des droits de l'homme en particulier.

Cependant, la Charte de l'OUA n'en proclame pas moins dans son préambule que:

«la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains».

Et qui pourrait nier que la protection de leurs droits sont et demeurent une aspiration fondamentale de ces peuples?

L'idée de la création d'une Commission africaine des droits de l'homme fut pourtant inlassablement reprise à plusieurs occasions par les juristes africains et plus particulièrement lors des différents cycles d'études organisés par les Nations Unies sur les droits de l'homme. Ce fut notamment le cas à Dakar (Sénégal) en 1966, au Caire (Égypte) en 1969, à Dar-es-Salam (Tanzanie) en 1973 et à Monrovia (Libéria) en 1979. La Commission internationale de juristes de son côté et grâce à la ténacité de son Secrétaire général M. MacDermot à qui je tiens à rendre un hommage public, ne se découragea point. Elle entreprit et réalisa de nombreuses conférences et colloques en Afrique. Par tactique, elle concentra ses efforts en Afrique francophone. C'est ainsi qu'elle organisa à Dakar deux rencontres en 1967 et 1978. Chaque fois les participants revinrent sur la même idée, la formulant d'ailleurs en définitive comme une demande pressante adressée à l'OUA.

En cette même année 1978, l'ONU, par sa Commission des droits de l'homme, avait renouvelé ses appels antérieurs d'une façon courtoise et discrète, mais sans aucune équivoque. Dans sa résolution 24 (XXXIV) du 8 mars 1972, elle invita l'Organisation panafricaine à entreprendre la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme, lui promettant même l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation, en cas de besoin.

Les juristes africains joignirent leurs voix à celles de l'ONU et de la Commission internationale de juristes. Beaucoup d'articles furent publiés sur le thème des «droits de l'homme en Afrique» dans des revues scienti-

fiques ou des journaux et revues. Malheureusement, aucune oreille attentive ne fut prêtée en Afrique aux appels de la doctrine. Les colloques ont succédé aux conférences sans qu'aucun résultat concret en sortit. Les résolutions et les recommandations enflèrent en vain le dossier du projet d'une Commission africaine des droits de l'homme. Seul le colloque de Dakar de 1978 fut une exception aux multiples échecs qui ont suivi les efforts tentés avec obstination de tous les côtés. Organisé par la Commission internationale de juristes, en collaboration avec l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques sur le thème: «Le développement et les droits de l'homme», le colloque dépassa le cadre d'une analyse théorique de la notion de développement liée aux droits de l'homme. Ses participants examinèrent d'une manière approfondie la problématique du développement et des droits de l'homme en Afrique au double point de vue du présent et de l'avenir, et décidèrent de faire des propositions concrètes aux Etats. Constatant que les colloques et conférences finissaient toujours par des vœux pieux, ils formèrent un comité, dit «de suivi», composé de quatre personnalités africaines, pour, comme son nom l'indique, suivre de près la mise en oeuvre des conclusions et recommandations. Ce comité effectua de nombreux voyages en Afrique francophone, dans des pays minutieusement choisis pour l'intérêt présumé de leurs dirigeants en faveur des droits de l'homme et pour leur influence au sein de l'OUA. Ses membres expliquèrent aux chefs d'Etat et aux autorités politiques de ces pays qu'il était nécessaire et urgent que l'Afrique soit dotée d'une commission des droits de l'homme. Ils insistèrent sur les raisons qui avaient amené les juristes africains, réunis à Dakar en septembre 1978, à formuler des propositions concrètes à ce sujet. En considération des réponses qui leur furent faites, et des développements futurs de la question, il apparaît que leurs efforts ne furent pas vains. C'est à la suite de leur visite au Sénégal que le président L.S. Senghor accepta de présenter à la plus prochaine session de l'OUA une résolution tendant à la création d'une commission africaine des droits de l'homme et chargea le Président de la Cour suprême du Sénégal, président du comité, de lui préparer un projet. C'est le projet Senghor amendé par l'adjonction des «droits des peuples» qui a été adopté par l'OUA.

Voilà comment est née la résolution qui devait donner la décision 115 (XVI) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979. Cette décision ordonnait au Secrétaire général de l'OUA de réunir un «Comité d'experts africains de haut niveau» qui serait chargé de préparer «un avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples».

C'est sur la base de cette résolution que fut préparée, à la demande du Secrétaire général de l'OUA, un avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Chargé de la préparation de ce document, je fus admirablement secondé dans ma tâche par le professeur Ibrahima Fall et par le Juge à la Cour suprême Mohamadou Mbacké. La réunion des juristes africains eut lieu à Dakar du 28 novembre au 8 décembre 1979. Elle groupait une vingtaine de professeurs, magistrats et avocats. Elle fut ouverte par le président L.S. Senghor en présence du Secrétaire général de l'OUA dont les importantes allocutions furent versées dans les documents de travail des experts. Les experts avaient porté leurs efforts sur certains points; il s'agissait notamment de:

- s'inspirer des traditions de la société africaine et des principes moraux qui sont à la base de ces traditions;
- respecter les options politiques des Etats et donc assurer un équilibre entre les différentes orientations doctrinales qui ont cours en Afrique;
- s'abstenir de favoriser dans un sens ou dans un autre les droits individuels et les droits collectifs, les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels;
- donner un contenu acceptable pour tous, aux droits des peuples auxquels la résolution 115 de l'OUA faisait expressément référence;
- assurer la protection et la promotion des droits de l'homme énoncés et acceptés comme tels par les soins d'une commission, tout en réservant les pouvoirs de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui doit être associée aux décisions finales;
- ne pas aller au-delà de ce que les Etats africains étaient prêts à accepter dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Le texte sorti de cette réunion devait être soumis à une conférence de plénipotentiaires. Celle-ci fut convoquée à Addis-Abéba le 24 mars 1980. Malheureusement les délégués durent se séparer faute du quorum nécessaire. Certains journaux interprétèrent cet échec comme une politique délibérée de la part de certains Etats pour tuer la Charte dans l'oeuf.

Une nouvelle réunion fut prévue par le Secrétariat de l'OUA sous la forme d'une conférence ministérielle de l'OUA. Elle se déroula à Banjul (Gambie), au cours de deux sessions: la première du 9 au 16 juin 1980 et la seconde du 7 au 19 janvier 1981. Au cours de la première session, seulement

le préambule et les articles 1 à 11 de l'avant-projet furent examinés. Informée de ce demi-échec, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement entérinait la résolution CM/Res 712 (XXXV) de la Conférence des Ministres, demandant la reprise des travaux de la Conférence, précisant que celle-ci devait "déployer tous les efforts nécessaires pour terminer l'examen du projet de Charte et faire en sorte que le texte final soit soumis à la 18ème session de l'OUA". C'est au cours de la deuxième session et dans une atmosphère de volonté d'aboutir que fut adopté le projet de Charte.

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement examina et adopta à son tour à Nairobi (Kenya), en juin 1981, le texte devenu la "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples".

Si j'ai tenu à retracer cet historique, qui laisse deviner les difficultés énormes qu'il a fallu surmonter pour parvenir à l'adoption de la Charte, c'est pour bien montrer que la mise en oeuvre des droits de l'homme est une oeuvre de longue haleine, mais que le moment est maintenant venu pour que chaque africain et chaque africaine soit conscient de la nécessité d'assurer à tous une protection de ses droits dans le cadre du système cohérent et équilibré créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont les *fondements*, les *droits et les devoirs reconnus* et le *système de promotion et de protection* sont le résultat d'une longue réflexion.

II. Fondements

Les fondements de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peuvent être groupés sous trois rubriques:

- quant aux valeurs de civilisation africaines;
- quant à la philosophie du droit et des droits de l'homme;
- quant à l'influence des facteurs socio-politiques.

1) Fondements quant aux valeurs de civilisation africaines

Dans son allocution d'ouverture de la Conférence des experts africains chargés d'élaborer l'avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, M. Léopold Sédar Senghor, alors Président de la République du Sénégal, déclarait:

«Lors des discussions relatives à l'article 63 du projet de Convention européenne des droits de l'homme, alors que j'étais membre du Parlement français, j'avais mis en garde les négociateurs dont la tendance était d'élaborer une déclaration de l'*homos europeus*. L'article 63 était relatif à l'application automatique des dispositions de la Convention aux territoires d'outre-mer. Sa rédaction finale n'a pas été conforme à ce que je souhaitais.»

Et il ajoutait:

«L'Europe et l'Amérique ont construit leur système de droits et de libertés en se référant à une civilisation commune, à leurs peuples respectifs et à des aspirations spécifiques.»

...

«Il ne s'agira pour nous Africains ni de copier ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve en même temps d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions qui sont belles et positives pourront nous inspirer. Vous devrez donc avoir constamment à l'esprit nos valeurs de la civilisation et les besoins réels de l'Afrique.»

Répondant à l'allocution du Président Senghor, le Secrétaire général de l'OUA souligna à son tour:

«En demandant que soit élaborée une Charte des droits de l'homme et des peuples, les chefs d'Etat africains ont entendu donner le départ d'une ère nouvelle, celle qui s'ouvre sur la majorité de nos nations, la responsabilisation de nos principes, la valeur repensée de nos traditions.»

Enfin, M. Daouda Diawara, Président de la République de Gambie, s'adressa en ces termes à la Conférence ministérielle réunie à Banjul le 9 juin 1980, pour l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples:

«Une Charte véritablement africaine devrait refléter nos traditions qui méritent d'être conservées de même que nos valeurs et les aspi-

rations légitimes de nos peuples, afin de compléter l'effort international global déployé en vue du renforcement du respect des droits de l'homme.»

Ainsi se dégage la préoccupation essentielle des leaders africains: élaborer une Charte respectueuse des traditions et coutumes jugées valables et en même temps s'intégrant dans les règles universelles et régionales élaborées à travers le monde pour assurer la promotion et la protection des droits des individus et des collectivités. Cette idée a été communiquée au groupe d'experts et à la Conférence ministérielle pour servir de fil conducteur. Aussi elle a été reprise dans la Charte, tant dans son préambule que dans le corps du texte.

Dans le préambule, il est proclamé qu'il sera tenu compte «des vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaines qui doivent inspirer et caractériser les réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples».

De son côté l'article 17 de la Charte, dans son paragraphe 3, précise que «la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme».

Bien d'autres articles de la Charte reprennent les prescriptions relatives à certaines valeurs cardinales en Afrique. Il en est ainsi de celles concernant la famille, son rôle et ses droits, les personnes âgées, la femme et l'enfant, les collectivités et leurs prérogatives, de même que les devoirs de l'individu au sein de la communauté à laquelle il appartient.

2) Fondements quant à la philosophie du droit

Il s'agit d'une part du respect de la conception africaine du droit et des droits de l'homme, et d'autre part de l'adaptation de la Charte à l'évolution de la théorie des droits de l'homme.

a) Conception africaine du droit et des droits de l'homme

i) Relation entre droits et devoirs:

Yosiyuki Noda note dans un livre d'une lecture pénétrante qu'il consacre à la pensée juridique japonaise, que l'Occident voit le droit comme

une opposition entre l'individu et l'entité qui représente la communauté: l'Etat, alors que l'Orient pour sa part considère le droit comme un ensemble de mesures protectrices de l'individu au sein de sa communauté.

Juon des Longrais a fait la même constatation s'agissant de ce qu'il a appelé «l'Asie confucianiste».

La même remarque peut être faite au sujet de la société africaine: en Afrique droit et devoirs sont considérés comme les deux faces d'une même réalité: deux réalités inséparables. Aussi n'est-il pas étonnant de trouver dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et pour la première fois dans un traité de cette nature, une énumération des devoirs de l'individu vis-à-vis de la communauté. Cette conception a été quelquefois critiquée sous le prétexte qu'une Charte relative aux droits de l'homme doit rester muette sur les devoirs de l'individu. Une telle façon de voir n'est pas conforme à la conception africaine du droit et d'ailleurs on a souvent tendance à oublier que l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que:

«L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.»

ii) La communauté, sujet privilégié de droit

En Afrique la communauté, quelle que soit sa forme (fratrie, ethnie, tribu, etc.), est un sujet privilégié de droit. Cette conception renforce la solidarité parmi les membres d'une même communauté. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples porte l'empreinte de cette solidarité. Cela explique l'importance qu'elle accorde aux droits collectifs et d'une façon générale cela justifie ses dispositions relatives à la solidarité nationale et internationale.

iii) Répugnance à adopter des solutions judiciaires

Dans la conception africaine du droit, les conflits sont tranchés non par une procédure contentieuse mais par la conciliation, qui a lieu généralement par la palabre qui aboutit à un consensus et qui ne fait ni vainqueur ni vaincu. Les procès sont toujours soigneusement évités. Ils sont créateurs d'animosité. On va au prétoire non pour résoudre une difficulté juridique mais pour se quereller. Aussi le législateur africain, tant sur le plan national qu'international, évite toujours de faire appel aux tribunaux. Un

exemple peut être puisé dans la convention du 10 septembre 1969 de l'OUA régissant les aspects propres en Afrique au problème des réfugiés. Cette Convention est calquée sur la Convention universelle de 1951 et sur son Protocole de 1967. Mais alors que cette dernière Convention fait appel à une solution judiciaire pour résoudre les difficultés qui pourraient naître de son application, la Convention africaine de 1969 évite cette solution. On pourrait multiplier les exemples pour montrer qu'il y a en Afrique une certaine répugnance à adopter des solutions judiciaires aux différends.

b) Evolution de la théorie des droits de l'homme

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée à un moment où l'on peut noter une évolution importante dans la théorie des droits de l'homme. Cette théorie peut se caractériser par une importance accrue des droits économiques, sociaux et culturels, une plus grande considération donnée aux droits collectifs, l'émergence des droits dits de la troisième génération, une conception nouvelle des devoirs de l'individu et la prise en considération globale des droits de l'homme.

i) Importance des droits économiques, sociaux et culturels

C'est grâce aux pays socialistes, plus particulièrement à l'Union soviétique, que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a réservé une place relativement importante aux droits économiques, sociaux et culturels.

Aujourd'hui l'un des Pactes de 1966 est consacré à cette catégorie de droits.

ii) Les droits collectifs

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas parlé du droit à l'autodétermination. Il a fallu, dans les années soixante, l'arrivée en masse des anciens Etats colonisés sur la scène internationale pour que ce droit trouve la place qui lui est due, grâce à l'adoption de la résolution 1415 (XV) du 30 janvier 1960. Depuis, ce droit apparaît comme le plus essentiel de tous. Il occupe les articles premiers des deux Pactes de 1966 dans les mêmes termes. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu compte de cette évolution en consacrant le droit des peuples

à l'existence, à l'égalité, à l'autodétermination et à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles.

iii) Emergence des droits de la troisième génération

Karel Vasak a soutenu que les droits civils et politiques ont pour base le principe de liberté, alors que les droits économiques, sociaux et culturels se déduisent de la règle de l'égalité. S'agissant de la première catégorie de droits, il est exigé de l'Etat une abstention; l'Etat en effet doit se garder d'empêcher l'exercice par les individus des libertés et des droits qui leur sont reconnus. Par contre, pour la jouissance des droits relatifs à la deuxième catégorie l'Etat doit fournir une prestation pour leur accomplissement. On pourrait schématiser en disant que les droits civils et politiques sont «les droits de» alors que les droits économiques, sociaux et culturels sont «les droits à». Ces droits de la première et de la deuxième génération sont aujourd'hui complétés par ceux de la troisième génération dont la satisfaction ne se contente plus de l'abstention et de la prestation, mais exige la solidarité entre les hommes et les Etats. Ces droits de la solidarité sont essentiellement le droit à la paix, le droit à l'environnement et le droit au développement. Mais il y en a d'autres. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énumère les trois droits que l'OUA reconnaît et sauvegarde.

iv) Importance des devoirs

L'importance des devoirs apparaît dans la société actuelle comme une donnée nouvelle alors que 20 ans auparavant l'accent était seulement mis sur les devoirs de l'individu.

J'ai déjà parlé du caractère particulier que revêtent les devoirs dans la société africaine traditionnelle. La Charte en tient compte en particulier dans son article 27.

v) Conception globale des droits de l'homme

De plus en plus l'on évite d'atomiser les droits de l'homme. L'évolution la plus récente tend au contraire à les globaliser, afin d'éviter de les hiérarchiser et de considérer que seulement certains d'entre eux sont nécessaires pour telle catégorie de société ou de population.

3) Fondements quant à l'importance des facteurs socio-politiques

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devait tenir compte des facteurs socio-politiques propres au continent africain: état de sous-développement, diversité géographique, ethnique et autres, différence de conceptions politiques, économiques, culturelles. Il fallait aussi donner à un phénomène qui s'est développé en Afrique sous un double aspect une importance primordiale: il s'agit de la colonisation et de la discrimination raciale.

La lecture même rapide de la Charte fait apparaître que ses rédacteurs ont entendu respecter la diversité africaine et les options politiques des divers Etats qui composent l'OUA. Il fallait aussi tout particulièrement donner une place de choix au principe de non-discrimination et marquer en même temps la détermination des peuples africains à lutter contre les vestiges du colonialisme.

III. Techniques juridiques utilisées par la Charte

Je me propose ici d'examiner la façon dont les rédacteurs de la Charte ont abordé et résolu les différents aspects juridiques que pose la confection d'un document de cette nature.

1) Déclaration, promotion et protection

Il n'y a pas de texte particulier portant déclaration des droits. Déclaration, promotion et protection sont traitées ensemble.

Le plan de la Charte est simple. Il comporte une première partie consacrée aux droits et aux devoirs, une deuxième partie traitant des mesures de sauvegarde. Les droits et les devoirs sont énumérés, reconnus, et leur protection assurée. La Charte a conçu des droits fondamentaux qui se distinguent des autres par le fait qu'ils ne souffrent d'aucune dérogation. Les autres droits sont ceux traditionnellement reconnus: non-discrimination, égalité devant la loi, liberté de conscience, liberté religieuse, d'opinion, de réunion, de circulation, droit d'asile, droit de propriété, etc.

La Charte déclare et reconnaît les droits économiques, sociaux, culturels: notamment droit à la santé, à l'éducation, droit de certaines catégories de personnes et de la famille prise globalement.

Enfin les trois droits de la troisième génération dont j'ai parlé plus haut sont également énoncés et reconnus.

A côté des droits des individus, il y a les droits des peuples. Le premier de tous est le droit à l'autodétermination et son corollaire: le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles. Il convient de signaler l'importance donnée aux devoirs de coopération internationale fondés sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

S'agissant des devoirs, la Charte les envisage de la part de l'individu, de la famille et de l'Etat. Ainsi les Etats ont-ils le devoir d'assurer l'indépendance des tribunaux, la promotion et la protection des droits de l'homme, d'assurer le développement, de renforcer la famille et de prendre les mesures nécessaires pour dispenser l'éducation aux populations et enseigner les droits de l'homme.

La famille a reçu la mission de «gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté». Il est ainsi fait une différence entre les valeurs positives et respectables et celles qui ne méritent pas d'être maintenues. Enfin, à la charge de l'individu, existent des devoirs envers la famille, l'Etat, la communauté internationale africaine ou universelle. L'individu a également des devoirs envers les autres membres de la communauté. Il doit notamment respecter le droit d'autrui, s'abstenir de toute discrimination et pratiquer la tolérance.

2) Autres techniques utilisées par la Charte

a) Etats Parties à la Charte

Seuls les Etats membres de l'OUA peuvent être parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette limitation se comprend et se justifie au regard de deux raisons: la première est qu'il s'agit d'une Charte africaine. Il est donc normal que seuls les Etats d'Afrique puissent en devenir parties. Toutefois, on aurait pu concevoir que tout Etat africain ait la possibilité de signer la Charte, de la ratifier ou d'y adhérer, en comparaison avec la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'en est pas ainsi. Le mécanisme de promotion et de protection que prévoit la Charte se trouve chevillé sur les organes de l'OUA: secrétariat général et Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement comme je le montrerai en parlant du fonctionnement de la

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans ces conditions, seuls les Etats membres de l'OUA devaient pouvoir devenir parties à la Charte. C'est ce que prévoit l'article 63, paragraphe 1, qui dispose: «La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA.» D'ailleurs, dès le préambule, il est annoncé que ce sont «les Etats africains membres de l'OUA» qui, «Parties à la présente Charte» sont convenus des dispositions constituant ladite Charte.

b) Signature, ratification et adhésion

Avant toute signature ou ratification, la Charte avait été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA comme je l'ai déjà indiqué. Cette adoption est intervenue à l'unanimité.

La Charte prévoit en son article 63 qu'elle est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion. Il n'est fait aucun choix quant au mode d'expression du consentement des Etats désirant être parties à la Charte. Toutefois il s'agit bien d'une forme solennelle. Le même article 63 dispose que les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

c) Entrée en vigueur

L'avant-projet adopté par le Comité des experts comportait une disposition prévoyant que la Charte «sera appliquée provisoirement dès son adoption et sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement». L'entrée en vigueur définitive devait intervenir pour chaque Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification et d'adhésion.

L'application provisoire de la Charte permettait de contourner les retards que connaissent souvent les traités de la nature de celle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'agissant de l'entrée en vigueur. Il était en effet prévu que dès l'entrée en vigueur provisoire de la Charte, il serait procédé à l'élection des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Secrétaire général de l'OUA devait même convoquer la première réunion de la Commission. Ainsi la Charte entrait en fait en vigueur, même en l'absence de ratifications.

Malheureusement cette disposition n'a pas été retenue par la Conférence des ministres. L'application provisoire a été supprimée et remplacée par un paragraphe de l'article 63 indiquant que l'entrée en vigueur interviendrait «trois mois après la réception par le Secrétaire général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'OUA», soit 26 ratifications. Ce nombre est anormalement élevé et excède celui généralement retenu pour l'entrée en vigueur des traités traitant de matières similaires bien qu'il n'y ait pas de règles à ce propos. On peut néanmoins indiquer à titre d'exemple que pour les deux Pactes internationaux le nombre de ratifications exigées était de 35, soit approximativement moins du quart de l'ensemble des Etats. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyait 27 ratifications, soit tout près du 1/6ème des Etats membres de l'ONU. Quant à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, elle n'exigeait que 20 ratifications, soit le 1/8ème des Etats concernés.

Il n'est donc pas étonnant que les 26 ratifications prévues ne soient pas encore atteintes. Cependant des efforts ont été menés par la Commission internationale de juristes et par l'Association des juristes africains notamment pour l'obtention des 26 ratifications. M. Elias, alors Président de la Cour internationale de justice, avait même écrit conjointement avec votre serviteur à tous les chefs d'Etats d'Afrique à ce sujet. Malheureusement, malgré cette initiative, aujourd'hui il n'y a que 19 signatures et 15 ratifications. C'est dire qu'il faut encore 11 dépôts d'instruments de ratification pour que la Charte entre en vigueur.

L'entrée en vigueur particulière à chaque Etat intervient trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. Chaque dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion doit être porté à la connaissance des Etats par le Secrétaire général institué dépositaire. Cette disposition devait stimuler l'émulation mais ne semble pas avoir atteint son but.

Il n'est pas inutile de rappeler que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement avait marqué un certain empressement pour l'élaboration et l'adoption de la Charte. Entre la date à laquelle la décision prévoyant la convocation d'un Comité de juristes a été précisée et celle à laquelle la Charte a été adoptée, il s'est passé moins de deux ans. Cela marque sans nul doute une volonté d'aboutir indiscutable. Il s'en déduit que la lenteur constatée dans le processus des ratifications ne procède pas d'une volonté délibérée, mais plutôt de cas fortuits qui sûrement pourraient être vaincus.

d) Amendements, révision et compléments

Conscients d'avoir adopté un instrument utile mais qui demande à être perfectionné, les auteurs de la Charte ont prévu des dispositions relatives à son amendement et à sa révision.

La Charte constitue ce que les Etats africains ont pu accepter en 1981. Il s'agit donc d'une étape. Il faut souhaiter que plus tard elle puisse être améliorée. C'est à cet objectif que répond la disposition relative aux compléments qui peuvent lui être apportés. En effet, conformément à l'article 66, «des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte».

L'article 68 traite des amendements et de la révision. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

c) Réserves, dénonciation et retrait

La Charte ne comporte pas de dispositions relatives aux réserves, à la dénonciation et au retrait. Il ne s'agit pas d'une omission. Un amendement relatif aux réserves et à la dénonciation avait été présenté par le Congo, le Niger et Centrafrique à la Conférence de Bangui. L'amendement a été rejeté.

Pour les réserves, il n'est pas douteux qu'elles peuvent être faites par les Etats au moment de la signature, de la ratification et de l'adhésion. Cette façon de voir est conforme au droit des traités.

Mais par ailleurs, la Charte ne contient pas d'articles relatifs à son extinction et ne prévoit ni la dénonciation ni le retrait. On pourrait donc penser qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait. Et le rejet de l'amendement que je viens de signaler renforcerait même cette idée. Cependant tel n'est pas le cas. En effet «il entrerait bien dans l'intention des parties», pour reprendre les termes de l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. C'est à cette condition que l'amendement en question a été rejeté.

IV. Promotion et protection des Droits de l'homme

J'examinerai sous ce titre l'organisation et les compétences de la Commission africaine des droits de l'homme ainsi que la procédure à suivre

devant elle pour assurer la protection et la promotion des droits reconnus par la Charte.

1) Organisation

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Commission) ne présente pas une grande originalité quant à son organisation, par rapport à ses devancières: la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission européenne des droits de l'homme.

a) *Siège*

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'indique pas le siège de la Commission. L'article 30 se contente de préciser que la Commission est créée auprès de l'OUA. Faut-il en conclure que le siège de la Commission est fixé à Addis-Abéba? Apparemment c'est par «oui» qu'il faut répondre. Mais les organes collégiaux de l'OUA peuvent se réunir dans d'autres villes africaines. Par ailleurs, l'article 46 de la Charte prévoit que la Commission peut recourir à «toutes méthodes d'investigations appropriées»; elle peut donc effectuer des enquêtes «sur place». On devrait logiquement en déduire qu'elle peut avoir des sessions extérieures, de telles sessions n'affectant pas le fait que la Commission a le même siège que l'organisation dont elle dépend (l'OUA).

b) *Composition*

La Commission comprend onze membres. Ce chiffre correspond à la répartition géographique équitable que l'usage de l'OUA consacre entre le nord, l'est, l'ouest, le centre et le sud de l'Afrique. Un nombre impair a été choisi pour faciliter les prises de décision, en cas de partage des voix. Les membres de la Commission doivent être des personnalités africaines jouissant de la plus haute considération et connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité. Ces personnalités doivent, en outre, posséder une compétence en matière de droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire pour être membre de la Commission d'avoir une formation juridique. Toutefois, aux termes de l'article 31 de la Charte, un intérêt par-

ticulier doit être donné à des «personnes ayant une expérience en matière de droit».

Les membres de la Commission doivent obligatoirement être ressortissants d'un Etat partie à la Charte. Chaque Etat peut soumettre une liste de deux candidats au plus, étant entendu que ces deux candidats ne peuvent pas avoir la même nationalité. Les membres sont élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement au scrutin secret, à partir des listes ainsi confectionnées. La Commission ne peut pas comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. La durée du mandat des membres de la Commission est de six ans; il est renouvelable. S'agissant des premières élections, il est prévu que le mandat de quatre des membres élus prendra fin au bout de deux ans et le mandat de trois autres au bout de quatre ans, ce qui permet un renouvellement progressif. La détermination des mandats de deux et de quatre ans est faite par tirage au sort, effectué par le président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, une fois connus les résultats du scrutin des premières élections.

Dès leur élection, les membres de la Commission font une déclaration solennelle. En cas de décès ou de démission d'un membre, la vacance du siège est déclarée par le Secrétaire général de l'OUA, informé par le Président de la Commission. Par ailleurs, un membre qui, de l'avis unanime de ses collègues, cesse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, perd sa qualité, si cette défaillance n'est pas due à une simple absence à caractère temporaire. Dans les cas de vacance par décès, démission ou défaillance dans l'accomplissement des obligations des membres, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement procède au remplacement du membre concerné. Toutefois, si la période du mandat restant à courir est inférieure à 6 mois, le remplacement de l'intéressé n'aura lieu qu'au moment du renouvellement triennal des mandats arrivés normalement à leur terme.

Les membres de la Commission élus à la suite de décès, démission et défaillance dans l'accomplissement des fonctions de membres, achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

c) Présidence

Les membres de la Commission élisent un président et un vice-président pour une période de deux ans renouvelable. Il n'est pas indiqué la façon (secrète ou publique) dont ce scrutin doit intervenir. Il est souhaitable que le «Règlement intérieur» de la Commission précise qu'il s'agit

d'un scrutin secret. Cela garantira mieux la sincérité des votes. Il n'est pas indiqué non plus si, le président ou le vice-président quittaient la Commission pour une raison ou une autre, il fallait les remplacer provisoirement ou définitivement. Le Règlement intérieur et la pratique de la Commission devront combler ces lacunes.

On remarquera, en étudiant la procédure suivie devant la Commission, que son président n'a que très peu de pouvoirs propres.

d) Secrétariat

La Commission est assistée par un secrétariat comprenant un secrétaire désigné par le Secrétaire général de l'OUA secondé par des collaborateurs dont le nombre n'est pas déterminé.

Le Secrétaire général de l'OUA met à la disposition de la Commission les moyens et les services nécessaires à celle-ci pour exercer convenablement ses attributions. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'OUA.

Le Secrétaire général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Son avis peut être recueilli verbalement. Mais il ne participe ni aux délibérations ni aux votes. En cas de besoin, la Commission peut l'entendre pour avoir des éclaircissements sur une question déterminée.

e) Fonctionnement

La Commission devra, dès que possible, établir et adopter un règlement qui pourvoira à certaines omissions, volontaires ou non, que l'on peut constater dans la Charte. Il n'est pas indiqué, notamment, si la Commission siège publiquement ou si, au contraire, ses délibérations ont lieu à huis clos.

A mon avis, les délibérations de la Commission sont secrètes puisque les décisions prises par elle doivent, d'une façon générale, rester confidentielles jusqu'à ce que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en ait décidé autrement. Il s'agit bien sûr des délibérations relatives aux communications. S'agissant par contre des rapports périodiques, certaines organisations doivent pouvoir collaborer à leur discussion.

Pour que la Commission puisse se réunir et délibérer valablement, il faut que sept de ses membres au moins soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

+

f) *Statut des membres de la Commission*

Les membres de la Commission siègent à titre personnel; ils sont indépendants des Etats qui les ont présentés et de l'OUA. Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention sur les privilèges et immunités de l'OUA. Ils perçoivent des émoluments et des allocations. Les dépenses qu'occasionne l'exercice de leurs fonctions sont prévues au budget de l'OUA. La fonction de membre de la Commission n'est pas permanente; la Commission tient des sessions.

2. Compétences de la Commission

La commission est créée pour d'une part promouvoir les droits de l'homme et des peuples en Afrique et, d'autre part, assurer leur protection. Mais on s'apercevra qu'elle partage ses compétences en matière de protection avec la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui agit comme un organe de contrôle de la Commission.

La commission a deux autres compétences: interpréter la Charte et exécuter les tâches que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pourront lui confier.

a) *Promotion*

Il semble que les auteurs de la Charte aient entendu consacrer la mission de promotion comme un élément essentiel des compétences de la Commission. Cette promotion peut s'articuler autour de trois catégories de fonctions: fonctions d'étude et d'information, fonctions quasi législatives, fonctions de coopération.

i) *Fonctions d'étude et d'information*

La Commission doit être un centre de documentation en matière de droits de l'homme en Afrique. Il lui appartient en conséquence de rassembler, de classer et de conserver toutes les informations relatives aux droits de l'homme en Afrique. Elle tient ces informations à la disposition des usagers. Elle doit aussi diffuser, le plus largement possible, par des moyens

à déterminer, des informations relatives aux droits de l'homme en Afrique soit de façon systématique, soit pour compléter ou corriger des informations déjà existantes.

La Commission est chargée de procéder à des études et d'effectuer des recherches par elle-même, ou par l'intermédiaire de personnes compétentes, sur des problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Elle doit organiser ou participer à l'organisation de conférences, séminaires et colloques permettant de mieux appréhender et faire connaître l'état des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Elle est également habilitée à encourager les organismes qui s'occupent des droits de l'homme et des peuples. A cet effet, elle pourrait, avec la bonne volonté et l'aide du Secrétariat général de l'OUA, faire des suggestions tendant à organiser des concours, créer des prix, décerner des distinctions au profit des droits de l'homme.

Enfin, la Commission pourra donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements et tendant à assurer la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

ii) Fonctions quasi-législatives

J'appelle ainsi les fonctions confiées par la Charte à la Commission et en vertu desquelles elle peut préparer des projets de «lois-cadres» à l'intention des Etats et de l'OUA. En effet, outre les recommandations qu'elle peut faire aux gouvernements, la Commission peut formuler et élaborer «des principes et des règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales». Ces dispositions bien que vagues sont importantes. En effet, il est précisé que l'action de la Commission, dans ce domaine, doit «servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains».

iii) Fonctions de coopération

Les fonctions confiées à la Commission sont si vastes, si difficiles à exercer pleinement, que le législateur africain a senti la nécessité de prévoir que la Commission aura à coopérer avec d'autres institutions. Il s'agit d'institutions africaines ou internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. Dans la pratique, c'est avec les ONG que s'établira le mieux cette coopération.

b) *Protection*

L'article 45 de la Charte, en son paragraphe 2, prévoit que la Commission a aussi pour mission «d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte».

i) Différentes sortes de compétences

— Compétence *ratione materiae*

La Commission pourra connaître toute violation des dispositions de la Charte. Les termes employés par l'article 47 sont très généraux. En conséquence tout manquement aux dispositions de la Charte reconnaissant et garantissant des droits pourrait être porté devant la Commission. Pourra aussi être porté devant la Commission des manquements à d'autres dispositions. Cette solution s'applique à la Commission européenne.

— Compétence *ratione loci*

La violation incriminée doit-elle avoir été commise sur le territoire d'un des Etats parties pour que la Commission soit compétente? Il n'existe pas dans la Charte l'équivalent de l'article 1 de la convention européenne selon lequel les Etats garantissent les droits reconnus aux personnes «relevant de leur juridiction». Mais puisqu'il n'y a aucune limitation, quant à l'obligation des Etats parties à la Charte, de protéger les droits qu'ils reconnaissent, il faut en déduire que la Commission est compétente même quand la violation imputable à un Etat partie a lieu vis-à-vis d'une «personne protégée», en dehors du territoire national.

— Compétence *ratione personae*

Les violations dont la Commission peut connaître doivent avoir été commises par un Etat partie. C'est dire que celles imputables à d'autres personnes physiques ou morales (les individus notamment) ne sont pas de la compétence de la Commission.

iii) Capacité pour agir

Devant la Commission, deux sortes d'actions sont possibles: celles

émanant des Etats et celles émanant d'autres sources.

— Actions des Etats parties

En cas de violation des dispositions de la Charte, l'Etat partie, convaincu d'une telle violation, a le choix entre deux sortes d'actions. Il peut initier soit une «communication-négociation», soit une «communication-plainte». (Ces termes sont de moi.)

En effet, l'Etat peut se contenter d'une communication écrite par laquelle il attire l'attention de l'Etat qu'il estime en faute, sur ce qu'il considère être une violation des dispositions de la Charte. La communication sera également adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. L'Etat qui en est destinataire a alors trois mois, à compter de sa réception, pour fournir à l'Etat demandeur des explications ou déclarations écrites complètes sur la question et, dans ces explications ou déclarations devront être incluses, dans la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables, ou qui ont été appliqués, et sur tout moyen de recours déjà utilisé, ou en instance d'utilisation, ou ouvert à tout intéressé.

Une fois ces explications fournies, l'Etat demandeur peut soit se considérer satisfait, soit poursuivre les négociations bilatérales ainsi engagées jusqu'à sa satisfaction. Il peut aussi, comme le dit le texte, utiliser pour arriver à cette fin, «toute autre procédure pacifique». Le législateur a dû penser à la médiation, aux bons offices ou autres modes de solution pacifique des différends entre Etats tels qu'ils sont prévus par le droit international si par contre, la question n'est pas réglée par défaut de réponse, par réponse non satisfaisante ou par échec des moyens utilisés, le conflit ainsi créé peut à la diligence de l'un des Etats intéressés être soumis à la Commission.

L'Etat «plaignant» peut aussi saisir directement la Commission par une communication adressée à son président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'Etat intéressé, sans avoir à engager des négociations bilatérales avec l'Etat auquel il impute une violation des dispositions de la Charte.

— Autres actions

Dans la Charte, au chapitre relatif à la procédure de la Commission, il est prévu deux sections: d'une part les «communications émanant des

Etats», d'autre part, les «autres communications».

On peut légitimement se demander de quelles autres communications il peut s'agir: le législateur semble avoir reculé devant la difficulté de les spécifier. A mon avis, ce sont les communications qui émanent des personnes physiques ou morales autres que les Etats parties. Donc un individu, une organisation non gouvernementale ou même une organisation internationale ou nationale, peuvent dénoncer à la Commission, par des communications, tout acte considéré comme violant les dispositions de la Charte. Bien entendu, la formule, si large soit-elle, ne permet pas à des Etats non parties ou aux institutions nationales publiques qui relèvent d'eux, d'agir devant la Commission.

c) Autres compétences

i) Interprétation

Il est étonnant que les auteurs de la Charte aient cru devoir prévoir une disposition donnant pouvoir à la Commission pour interpréter la Charte. En effet, il semble que cette interprétation soit dans les attributions normales de la Commission puisque celle-ci doit vérifier l'exactitude des allégations relatives aux violations des dispositions de la Charte. Mais il faut se rappeler que la Commission ne peut pas se saisir elle-même et que dans les cas où elle est saisie, il lui appartient seulement de vérifier si telle disposition de la Charte est, ou non, violée. La fonction d'interprétation de la Charte est beaucoup plus large. Elle pourrait s'exercer à l'occasion d'une demande d'avis. La demande peut émaner soit d'un Etat, soit d'une institution de l'OUA, soit d'une organisation africaine reconnue par l'OUA. La Charte ne parle pas de l'OUA elle-même; mais, à mon avis, rien dans ses dispositions ne semble empêcher l'OUA de pouvoir demander un avis à la Commission.

ii) Autres tâches

L'article 45, paragraphe 4, de la Charte prévoit que la Commission a aussi pour mission d'«exécuter toutes autres tâches» qui pourraient lui être confiées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il est difficile de savoir, dès maintenant, en quoi pourraient consister de telles tâches. On pourrait, peut-être, concevoir une hypothèse où un Etat ayant

violé les dispositions de la Charte ne se voit accusé par aucune des voies ouvertes par ladite Charte. En ce cas, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pourrait éventuellement demander à la Commission de procéder à une enquête sur la question. L'existence de la Commission pourrait ainsi, dans le domaine des droits de l'homme, dispenser l'OUA de créer des comités *ad hoc*.

3. Procédure devant la Commission

La procédure devant la Commission est différente selon que la communication-plainte émane d'un Etat ou provient d'autres sources. Dans les deux cas, la Commission prend un certain nombre d'actes. D'autres actes pouvant être pris par la Commission ou par les Etats, sont prévus par la Charte. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, la Commission applique des règles, prévues par la Charte. Elle peut, dans le cadre de ses investigations, entendre le Secrétaire général de l'OUA ou toute autre personne, notamment les représentants des ONG.

a) *Communication-plainte d'un Etat*

i) Saisine

La Charte a aménagé deux sortes de voies de recours à l'Etat qui se plaint d'une violation de ses dispositions.

Selon la première voie de recours, la saisine de la Commission peut intervenir à la suite de l'échec des négociations bilatérales par lesquelles un Etat a signalé à un autre Etat une violation des dispositions de la Charte qu'il lui impute. Dans ce cas, le droit de soumettre la question à la Commission appartiendra aux deux Etats. La notification est adressée alors à la Commission par l'intermédiaire de son président et, en même temps, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire général de l'OUA.

Selon la seconde voie de recours, l'Etat qui prétend avoir de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat, comme lui partie à la Charte, a violé les dispositions de celle-ci, peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son président, à l'Etat intéressé et au Secrétaire général.

ii) Conditions de recevabilité

Quelle que soit la voie (indirecte ou directe) par laquelle la Commission a été saisie, celle-ci ne peut connaître de l'affaire que si la communication remplit certaines conditions de recevabilité. En premier lieu, la communication doit émaner d'un Etat partie à la Charte et doit être imputable à un Etat, lui aussi partie à la Charte. En second lieu, elle doit concerner la violation d'une disposition de la Charte. Enfin, elle doit respecter la règle de l'épuisement des recours internes. Cette règle est prévue par l'article 50 de la Charte. Il appartient à la Commission de contrôler l'application de la règle et de s'assurer que ces recours, s'ils existent, ont bien été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que l'Etat «fautif» utilise la règle à des fins dilatoires. C'est le cas lorsque lesdits recours se prolongent «d'une façon anormale» comme le précise l'article 50 de la Charte.

iii) Instruction

La Commission, une fois saisie, procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut demander aux Etats parties de lui fournir toutes les informations susceptibles de l'éclairer et relatives à ladite affaire. Au cours de l'instruction, les Etats parties intéressés peuvent se faire représenter et présenter des observations écrites ou orales. La Commission peut aussi, par des moyens appropriés compatibles avec la Charte et avec le droit international, recueillir des informations d'autres sources si elle l'estime nécessaire. Pendant la période d'instruction, la Commission doit essayer, par tous les moyens, de parvenir à une solution amiable du litige. Toutefois, cette solution doit être fondée sur le respect des droits de l'homme. Par exemple, la Commission pourrait ainsi rejeter toute entente entre les Etats qui ne serait pas compatible avec les dispositions de la Charte, notamment qui aurait pour résultat de consacrer une violation des droits de l'homme.

iv) Actes de la Commission

Une fois l'instruction terminée, la Commission établit un rapport comprenant deux parties: l'une consacrée à la relation des faits et l'autre aux conclusions auxquelles la Commission a abouti. Aucun délai n'est imparti à la Commission pour la production de son rapport. Mais celui-ci doit intervenir dans un «délai raisonnable», à partir de la notification par

laquelle la Commission a été saisie. Ce rapport de la Commission est transmis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. A l'occasion de cette transmission, la Commission peut alors faire à cet organe, telle recommandation qu'elle jugerait utile. Ainsi la Commission pourrait recommander la clôture de l'affaire, l'adoption d'une résolution à l'adresse de l'un des Etats intéressés ou aussi deux à la fois, la publication du rapport, etc. Il appartiendra ensuite à la Conférence de prendre la décision qu'elle juge opportune.

b) Autres communications-plaintes

Les rédacteurs de la Charte ont préféré utiliser l'expression «autres communications». Ils laissent ainsi à la jurisprudence de la Commission la possibilité de se développer, compte tenu des circonstances, et de préciser ce qu'il convient d'entendre par «autres communications». Toutefois il faut rappeler que l'article 55, paragraphe 1, indique qu'il s'agit des communications autres que celles des Etats parties. Mais cette indication ne supprime guère la lacune que devra plus tard combler la Commission.

i) Saisine

Il semble difficile de dresser dès à présent la liste des personnes ou des organes desquels peuvent émaner les communications visées à l'article 55. En tout cas, on peut dire, à priori, que les Etats non parties à la Charte et les institutions publiques qui dépendent d'eux ne pourraient, en aucune façon, utiliser la voie prévue par l'article 55. Par contre, il semble indéniable que des individus sont habilités à saisir la Commission en cas de violation par un Etat partie de l'un des droits reconnus par la Charte.

La saisine se réalise en deux paliers.

Avant chacune des sessions de la Commission, ses membres reçoivent du secrétaire une liste des communications autres que celles émanant des Etats parties. Les membres peuvent alors demander à avoir une connaissance plus complète du contenu de telle ou telle communication. Il leur appartiendra, par la suite, de demander que la Commission soit saisie sur la base des communications qu'ils indiquent. Lorsque la majorité absolue des membres de la Commission demande que la Commission soit saisie d'une communication, cette saisine est de droit.

ii) Conditions de recevabilité

Les rédacteurs de la Charte manifestent une très grande méfiance vis-à-vis des communications autres que celles des Etats parties. Aussi les ont-ils enfermées dans des conditions de recevabilité dont le respect intégral, bien que difficile, est nécessaire pour assurer une saisine valable de la Commission.

Ces conditions de recevabilité sont au nombre de sept.

- L'auteur de la communication doit indiquer son identité. Cette exigence ne l'empêche pas, s'il craint des représailles, ou pour des raisons personnelles, de demander à garder l'anonymat. Ainsi il sera connu par la Commission mais pas par les autres personnes physiques ou morales appelées à recevoir les actes établis par cette Commission.
- La communication doit être compatible avec la Charte de l'OUA et avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- La communication doit être formulée avec des termes mesurés. Les termes utilisés ne doivent pas être outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.
- La communication doit articuler des faits précis et ne pas se contenter de reproduire les informations données par la presse orale ou écrite.
- La communication doit respecter la règle de l'épuisement des recours internes telle qu'elle a été précisée plus haut, s'agissant des communications-plaintes des Etats.
- Le délai dans lequel la communication doit être introduite n'est pas fixé. Il doit toutefois être raisonnable. Il sera évalué par la Commission et court depuis l'épuisement des recours internes ou depuis une date que fixe la Commission dans le cas où l'Etat concerné utiliserait des moyens dilatoires.
- Les faits dont on se plaint dans la communication ne doivent pas concerner des cas déjà réglés conformément à d'autres procédures prévues par la Charte des Nations Unies, par la Charte de l'OUA ou par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Hormis les conditions ci-dessus, aucune autre condition de forme n'est exigée pour la présentation des communications.

iii) Notification

Avant tout examen, la communication doit être notifiée à l'Etat intéressé. Cette notification est assurée par le président de la Commission lui-même.

iv) Instruction

Une fois saisie, la Commission examine le cas qui lui a été soumis, au cours de délibérations qu'elle fixe librement. Après ses délibérations, la Commission peut estimer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre plus loin l'instruction de l'affaire. Si, par contre, elle estime, conformément à l'article 58, paragraphe 1, qu'une ou plusieurs communications qui relatent des situations particulières semblent révéler «l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples», la Commission saisit la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en attirant son attention sur lesdites situations. Ainsi le cas d'ouverture permettant à la Commission d'entamer la deuxième phase de la procédure consiste en l'existence d'un «ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples». Bien sûr, chaque mot dans cette expression a une importance capitale. On parle «d'ensemble de violations» pour éviter que des cas particuliers isolés puissent être portés devant la Commission. En outre, il doit s'agir de «violations graves». Si elles ne sont pas graves, elles doivent être «massives». A mon avis, une violation isolée, serait-elle grave, ne permet pas de saisir la Commission parce qu'elle ne constitue pas un ensemble. Par contre, un ensemble de violations graves, même perpétrées à l'égard d'un seul individu, pourrait servir de base à une action. Mais des violations massives, même non graves, permettent de mener une action sur la base des articles 55 et 58 de la Charte. Il appartiendra à la Commission de préciser les notions de «violations graves», de «violations massives» et «d'ensemble de violations».

v) Etude approfondie

Saisie, à son tour, par la Commission, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement peut, soit classer l'affaire, soit demander à la Commission de procéder, sur les situations qu'elle a signalées à une «étude approfondie», soit prendre toute autre décision compatible avec la Charte et avec le droit international.

La définition de l'étude approfondie n'est pas donnée. Il conviendra sûrement, pour en avoir un certain éclairage, de recourir à l'interprétation donnée par la doctrine et la pratique, à la résolution 1503 du Conseil économique et social dont le paragraphe 6 a), emploie la même expression.

Saisie à nouveau, la Commission procède à une étude approfondie et rend compte à la Conférence. Pour ce faire, elle établit un rapport circonstancié comprenant la relation des faits; mais aussi elle élabore des conclusions et des recommandations.

La décision par laquelle la Commission est saisie une nouvelle fois peut émaner du président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. En effet, en cas d'urgence, la Commission, après l'avoir dûment constaté n'est pas obligée de saisir la Conférence. Cela prendrait beaucoup de temps, dans certains cas, puisque la Conférence ne se réunit normalement qu'une fois par an. Elle pourrait donc, en dehors des sessions de la Conférence, saisir le président en exercice de l'OUA. C'est alors à ce dernier qu'il appartiendra soit de demander l'étude approfondie, soit de saisir la Conférence. Mais pourrait-il classer l'affaire? Je ne le crois pas.

c) Autres actes prévus par la Charte

La Charte prévoit des rapports à la charge des Etats et des rapports d'activité soumis par la Commission.

i) Rapport des Etats

Chaque Etat partie à la Charte doit présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Ces rapports, dont la forme et la consistance ne sont pas fixées, sont présentés tous les deux ans. Il n'est pas dit à qui ils sont adressés; ils doivent certainement être étudiés par la Commission qui les transmet à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement avec ses commentaires. Je vois là l'amorce d'une procédure qui pourrait s'inspirer de la pratique fort utile de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations du BIT et de celle du Comité des droits de l'homme.

ii) Rapport d'activité de la Commission

La Commission doit confectionner un rapport d'activité. Ce rapport est

publié par son président après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Sa périodicité n'est pas indiquée. Il est raisonnable de penser qu'il devra être produit tous les ans.

d) Règles applicables par la Commission

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission applique deux groupes de règles.

Le premier groupe est constitué par «les moyens principaux» (art. 60 de la Charte). La Commission «s'inspire» du droit international relatif aux droits de l'homme. Il s'agit des divers instruments africains, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par d'autres pays africains et de ceux adoptés au sein des institutions spécialisées dont sont membres les parties à la Charte.

Il semble que ces moyens principaux recouvrent finalement l'ensemble des dispositions contraignantes auxquelles les Etats parties ont souscrit.

Outre les moyens principaux, la Commission «prend aussi en considération» des moyens auxiliaires. Il s'agit des autres conventions internationales, à condition que les règles qu'elles édictent soient expressément reconnues par les Etats membres de l'OUA, des pratiques africaines conformes aux normes internationales, des coutumes générales, des principes généraux du droit reconnus par les nations africaines et aussi de la jurisprudence et de la doctrine.

Seule la pratique de la Commission pourra, à l'avenir, préciser ces notions dont certaines, tout au moins dans la formulation, sont nouvelles.

Conclusion

Voilà décrites les règles qui résultent de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. J'ai cru qu'il était important d'insister tout particulièrement sur la Commission africaine des droits de l'homme. C'est somme toute elle qui aura à assurer la protection tant attendue des droits de la personne humaine en Afrique, comme j'ai cru important de conclure cette introduction à notre conférence par quelques brèves réflexions sur cette Commission conçue il y a 25 ans. Elle n'a pas encore vu le jour, la Charte n'étant pas entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. Comme on le sait, ce nombre est celui de la majorité absolue

des Etats membres de l'OUA. Il est élevé; trop élevé au gré de beaucoup d'observateurs.

Comparé à ceux qui existent déjà, le système établi par l'OUA pour la protection des droits de l'homme peut paraître insuffisant. Il y manque notamment une Cour des droits de l'homme. Je me suis expliqué déjà sur ce problème. En l'état actuel des choses, l'expérience prouve que l'instauration d'une telle Cour est prématurée. S'agissant des fonctions de la Commission, certains trouvent que la Charte n'est pas allée assez loin. En réalité, un tel jugement ne peut être porté que par ceux qui lisent hâtivement le texte de la Charte. Il ne faut pas nier qu'une difficulté majeure apparaîtra avec la protection des droits des peuples. Il reste qu'en se penchant sur les dispositions de la Charte avec beaucoup d'attention on s'aperçoit que la sauvegarde des droits de l'homme, telle qu'elle est établie par le mécanisme prévu par ces dispositions, est loin d'être insuffisante. De grandes précautions rédactionnelles ont permis de recueillir l'assentiment des Etats, tout en ouvrant des perspectives hardies si les circonstances et les hommes le permettent. L'avenir n'a pas été bouché. Tout au contraire, la Charte est tournée vers le futur: un futur évolutif comportant une exigence de plus en plus grande quant aux droits des hommes et des peuples. Une place importante est laissée à l'initiative de la Commission. Si elle est composée de hautes personnalités compétentes et indépendantes, et si ses membres collectivement sont animés de la volonté d'accomplir pleinement leur mission de protection des droits de l'homme et des peuples, elle sera à même de donner satisfaction aux plus exigeants. En effet, une grande liberté de manoeuvre est reconnue implicitement dans les différentes dispositions du texte au futur organe de protection des droits et libertés de l'homme africain. Cet organe, les intellectuels africains, depuis plus de vingt ans, l'appellent de leurs vœux; les peuples d'Afrique y fondent beaucoup d'espoir; cet espoir, Mesdames, Messieurs, j'ai de bonnes raisons de croire que vous contribuerez ici à Nairobi, à le conforter.

Charte africaine

Résumé des débats

A l'ouverture des débats, il a été suggéré de scinder la discussion en deux parties:

- Observations générales comparatives entre les dispositions de la Charte avec celles des constitutions et lois nationales en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Remarques spéciales sur
 - les droits tels qu'ils sont prévus
 - les devoirs
 - la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
 - la mise en vigueur de la Charte.

En introduisant la discussion, le Juge Kéba Mbaye, Rapporteur, a déclaré que chaque participant avait quelque chose à apporter. La conférence n'était pas seulement une conférence de juristes africains, mais une conférence internationale sur la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique. Il a poursuivi en précisant que bien que la Charte africaine ne fût pas encore entrée en vigueur, il était important d'inventorier tout ce qui pourra, demain, permettre un progrès dans le cheminement de l'institution principale de la Charte, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ainsi, la conférence de Nairobi était une occasion de discuter des dispositions de la Charte et de lever les malentendus. Depuis 25 ans, les Nations Unies, la Commission internationale de juristes et des intellectuels africains ont oeuvré en faveur d'une Charte africaine des droits de l'homme. Le Juge Mbaye a observé que certes, le fait d'avoir

une Charte africaine ne résoud pas tous les problèmes, mais qu'il est néanmoins important d'avoir une charte. Avant tout, elle doit entrer en vigueur, et il est temps de presser le pas dans le processus des ratifications.

Un participant a laissé entendre que le nombre de ratifications relativement bas, avait effrayé certains pays qui se demandaient s'il n'y avait pas quelque chose dans la Charte qui empêchait les ratifications. Le Rapporteur a rappelé que la Charte africaine avait été conçue et rédigée par des Africains et pour l'Afrique, mais qu'elle s'inspirait, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (cf. Article 60). Malgré les hésitations de certains pays, la Charte a été bien accueillie. Quinze Etats l'ont déjà ratifiée. Si la même proportion de ratifications avait été exigée pour les deux Pactes internationaux sur les droits de l'homme, à savoir une majorité absolue des Etats membres des Nations Unies, aucun d'eux ne serait encore entré en vigueur. Il y a seulement quatre ans depuis que la Charte a été adoptée, par l'OUA, alors qu'il a fallu dix ans pour atteindre la petite proportion de ratifications exigée pour l'entrée en vigueur des Pactes. Ce point devrait être souligné lors de discussions avec des gouvernements. Le nombre de ratifications exigé a été placé haut pour s'assurer qu'à son entrée en vigueur, la Charte bénéficiera du soutien d'une majorité de pays africains.

Au titre des observations générales, il a été constaté que la quasi-totalité des constitutions africaines se réfèrent expressément soit à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou à la Déclaration universelle, soit aux deux à la fois; qu'en outre il n'existe pas de divergences entre les constitutions africaines et les dispositions de la Charte.

Le problème de la divergence qui existe dans certains pays entre les lois nationales et la constitution, a été posé. Parfois, les lois limitent ou abrogent des droits contenus dans les constitutions nationales. Certaines de ces lois pourraient équivaloir à une violation de la Charte. Dans la plupart des pays, la Charte est fondamentalement compatible avec la constitution et les lois; mais il a été généralement reconnu que les gouvernements devraient, s'il y a lieu et en temps voulu, mettre leurs lois en conformité à la fois, avec leurs constitutions nationales et avec la Charte.

Il a été déclaré que dans certains milieux une préoccupation a été exprimée selon laquelle la Charte ne reflète pas suffisamment le droit coutumier, et qu'il n'a pas été tenu compte de certaines pratiques des tribunaux traditionnels. Un exemple a été donné se référant à l'exclusion d'avocats à la défense devant les tribunaux coutumiers au motif que la procédure de ces tribunaux était essentiellement un procédure de conciliation. Les

participants n'ont pas considéré ceci comme étant un grave problème, mais ils ont noté que certains politiciens l'avaient relevé dans des discussions relatives au processus de ratification. Une réponse à cela est que certains des Etats qui ont ratifié la Charte disposent de tribunaux coutumiers.

Concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte, certains participants ont indiqué que des Etats étaient peu disposés à accepter un organe de contrôle étranger, chargé d'examiner l'application qu'ils font des normes de droits de l'homme. A cet égard, il a été fait observer que le droit international des droits de l'homme a évolué au point que les Etats ont des obligations quant au respect des droits fondamentaux de l'homme, qu'ils soient ou non signataires d'un accord particulier; aussi, cet aspect doit-il être souligné? En tout état de cause, les dispositions relatives au contrôle avaient été soigneusement élaborées pour assurer que la Charte ne fût pas conçue comme un instrument pour dénoncer des Etats. Les procédures sont confidentielles. L'Etat intéressé est largement consulté, il peut se faire représenter lorsqu'une affaire est examinée par la Commission et présenter des observations écrites ou orales. Le rapport de la Commission est ensuite soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Certains intervenants se sont demandé si la lenteur du processus de ratification n'était pas due à l'absence d'un catalyseur. L'espoir a été exprimé que la conférence et son suivi agissent dans ce sens.

Un autre thème récurrent concernait les priorités que des gouvernement s'étaient fixés; qu'ainsi, à cause des difficultés économiques auxquelles font face un grand nombre de pays africains, des gouvernements avaient accordé une priorité peu élevée à la mise en vigueur et la protection des droits de l'homme. Les populations des Etats nouvellement indépendants avaient beaucoup exigé de leurs gouvernements et s'attendaient à ce que leur niveau de vie s'améliorât avec l'indépendance. Il fallait convaincre les gouvernements de ce qu'il n'y avait aucune contradiction à exercer les droits économiques en même temps, que les droits civils et politiques.

Certains participants ont fait référence à des articles particuliers qui posent des problèmes pour leurs pays, quoiqu'ils aient tous exprimé l'opinion selon laquelle ces problèmes ne devraient nullement empêcher une éventuelle ratification. Comme exemple, il y a l'article 18(4) qui exige des mesures spécifiques pour les personnes âgées ou handicapées. Certains gouvernements avaient le sentiment que cet article leur exigeait d'allouer des ressources limitées dans une voie déterminée. De même, l'article 12(5) qui interdit les expulsions collectives est considéré comme étant un problème pour certains pays. Plusieurs d'entre eux ont expulsé des étrangers en

grand nombre, et craignent que pour des raisons économiques des expulsions puissent encore intervenir. Cependant, il a été constaté que certains de ces pays ont néanmoins ratifié la Charte.

La question des droits des peuples a suscité plusieurs interventions. Il a été rappelé qu'à la réunion ministérielle de Banjul, chargée d'examiner le projet de la Charte, l'un des problèmes majeurs était de définir un 'peuple'. Finalement, les ministres avaient décidé de s'abstenir à donner une définition à ce terme et d'en référer aux chefs d'Etat. En fait, aucune définition ne fut introduite dans la Charte. Néanmoins, les participants à la conférence ont cherché à clarifier cette notion. Il a été noté que les occidentaux ont tendance à considérer les clans, les ethnies, les tribus et même les communautés comme étant des peuples. En Afrique, la notion de peuple se réfère à la communauté nationale qui est distincte de la communauté ethnique, linguistique ou tribale. La clause de l'article 21(4), dont la teneur est que le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles doit être exercé par les Etats, indique clairement que le concept de peuple se réfère à la communauté nationale toute entière. Il a été souligné, qu'une distinction doit être faite entre les droits des peuples, au sens de communautés nationales, et les droits des minorités. A la question du sens de l'expression 'collectivités légalement reconnues' (cf. Article 27), le Juge Mbaye qui est un des rédacteurs de la Charte a indiqué qu'elle se réfère aux collectivités constituant des démembrements ou des regroupements d'Etats. Il a donné l'exemple des communes et des communautés rurales au Sénégal. Au regard du principe du droit des peuples à l'autodétermination (Article 20), il a été observé qu'il n'autorise, en aucune façon, la sécession. La Charte impose le devoir de préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale (Article 29(5)).

Certaines questions ont été soulevées concernant les devoirs des individus et des Etats. Comme l'individu ne peut pas être traduit devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, comment cette institution peut-elle s'occuper des devoirs de l'individu? Un individu peut-il être poursuivi parce qu'il n'a pas mis ses capacités physiques et intellectuelles au service de sa communauté nationale (Article 29(2))? Comme l'ont observé certains participants, la Charte est une convention internationale qui lie les Etats, et en cas de violation ce sont les Etats qui en répondent. La Commission ne peut connaître que des violations commises par les Etats, et dont elle peut être informée par plusieurs sources. Pour bien comprendre les dispositions relatives aux devoirs, il a été indiqué qu'il était nécessaire de se situer dans la mentalité africaine où droit

et devoir se confondent. En tout état de cause, il a été clairement déclaré par plusieurs participants, que personne ne pourrait penser que les articles 27 à 29 relatifs aux devoirs doivent être appliqués à la lettre. Le droit au travail est largement reconnu, et on le trouve dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par un grand nombre d'Etats. Ainsi, tout comme le droit au travail, les devoirs et certains droits contenus dans la Charte se réfèrent à des principes acceptés par la communauté mais dont l'application immédiate n'est pas envisagée. A cet égard, il a été relevé que les sept premiers articles de la Charte ne sont sujets à aucune dérogation. Ceci n'est pas le cas en ce qui concerne l'article 8 dans lequel est introduite la limitation 'sous réserve de l'ordre public', et autres articles qui envisagent des droits dont l'individu peut seulement jouir dans le cadre des lois et règlements.

Concernant les institutions auxquelles se réfère l'article 45(1) relatif à la promotion des droits de l'homme, il a été précisé qu'il s'agit d'organisations intéressées à promouvoir ces droits. Quant à la protection des droits de l'homme, elle est à assurer par les Etats parties et également par 'des communications autres que celles des Etats parties' (Article 55). Il n'y a aucune limitation par rapport à qui peut soumettre des communications, mais la Commission examinera au fond, uniquement celles dont la majorité absolue de ses membres décide qu'elles méritent de l'être, qui se conforment aux règles de recevabilité, et qui ont été portées à la connaissance de l'Etat intéressé (articles 55-57).

Le sentiment général qui s'est dégagé de la conférence est positif et une ferme conviction a été exprimée selon laquelle plusieurs ratifications pourraient intervenir. Il a été réitéré, à maintes reprises, que pour la plupart des pays, la Charte était fondamentalement compatible avec la constitution nationale. Il était nécessaire de persuader les gouvernements de ce que:

- la ratification ne pose aucun problème sérieux pour eux, la Charte n'est pas un document occidental, mais un document qui reflète les traditions et le droit africains,
- les dispositions relatives à la mise en oeuvre font une part équitable entre le respect de la souveraineté nationale et la nécessité d'un mécanisme de contrôle.

La Charte, en elle-même, aurait une importante valeur éducative. Elle assisterait les populations à mieux connaître leurs droits et les

encouragerait à demander la protection de leurs droits.

Les aspects promotionnels prévus à l'article 45, devraient également être soulignés. Ils comportent, entre autres, l'encouragement à apporter aux organismes locaux s'occupant d'enseignement des droits de l'homme, et la mission d'entreprendre des études qui seraient d'intérêt général et aideraient les Etats à remplir leurs obligations.

A la fin de la conférence, une décision a été prise de former des groupes pour les diverses régions d'Afrique, qui entreprendraient des actions de suivi pour encourager les ratifications. Ceci incluerait une approche auprès des gouvernements.

Les services juridiques dans les zones rurales

La Commission internationale de juristes a, au cours de la décennie passée, organisé en Afrique, en Asie et en Amérique Latine, une série de séminaires consacrés au développement et aux droits de l'homme.* Ces séminaires qui ont réuni des avocats attentifs et des experts du dévelop-

* Les droits de l'homme dans un Etat à parti unique, Dar-es-Salaam, Tanzanie, 1976; Les droits de l'homme et le développement, Barbade, 1977; Le développement et les droits de l'homme, Dakar, Sénégal, 1978; Les droits de l'homme dans les zones rurales de la région andine, Bogota, Colombie, 1979; le développement rural et les droits de l'homme en Asie du Sud-Est, Penang, Malaisie, 1981; Le développement rural et les droits de l'homme en Asie du Sud, Lucknow, Inde, 1982; Le développement et les services juridiques en Afrique, Dakar, Sénégal, 1983; Les services juridiques dans les zones rurales, Tambacounda, Sénégal, 1984; Servage et autres formes d'exploitation des paysans en Asie du Sud, Katmandou, Népal, 1984; Services juridiques dans les zones rurales, Limuru, Kenya, 1984.

Tous ces séminaires étaient parrainés par des organisations locales, avec la participation d'économistes du développement, de spécialistes des sciences sociales, de syndicalistes, d'autorités de l'Eglise, et d'activistes. Y participaient également des juges, des avocats, des enseignants en droit. Les rapports des six premiers séminaires cités ci-dessus ont été publiés sous forme de livre et sont disponibles à la Commission internationale de juristes, B.P. 120, 1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse. Le troisième est en français, le quatrième en espagnol, le reste en anglais. Sont également disponibles les rapports du septième (en anglais et en français), du huitième (en français) et du dernier (en anglais).

pement ont fait l'examen détaillé de la relation entre tous les droits de l'homme et le processus du développement, et ont cherché des réponses à la question de savoir dans quelle mesure les droits de l'homme peuvent promouvoir le développement de l'homme. Plusieurs de ces séminaires se sont notamment penchés sur des régions où la majorité de la population vit dans les zones rurales.

La conclusion unanime qui s'est dégagée de ces séminaires est que les problèmes de développement et des droits de l'homme des ruraux pauvres sont étroitement liés à la question de l'accès de ceux-ci au droit et aux programmes du gouvernement en général.

Les participants à ces séminaires ont insisté sur le fait que:

- les pauvres sont défavorisés en ce qui concerne aussi bien la législation et l'administration, que les voies de droit et l'administration de la justice, et que
- les lois et règlements administratifs avantagent plutôt les couches favorisées de la société, et accordent moins d'attention à leur effet sur les personnes pauvres, en particulier les ruraux pauvres.

Dans la préface au rapport du séminaire de la CIJ sur le développement et les services juridiques en Afrique, tenu à Dakar, Sénégal, en 1983, le problème d'accès se résume ainsi:

«Les groupes influents, les gens instruits et les riches - que ce soit en ville ou à la campagne - sont souvent en mesure de se servir des services législatifs et administratifs pour défendre les intérêts de leurs groupes restreints ou leurs intérêts individuels. Quant au paysan pauvre, il n'a aucune chance d'être au courant de ses droits; il ne peut donc y voir clair pour les revendiquer. Quel que soit le degré d'information des paysans concernant leurs droits, il arrive souvent qu'ils n'aient ni les moyens, ni les ressources nécessaires pour les exercer. Par conséquent, sur le plan pratique, vue la situation, le droit au développement ne peut avoir un sens profond pour les paysans.»¹

Ces séminaires ont reconnu que pour les ruraux pauvres, les problèmes de participation aux prises de décisions, d'accès à l'information, aux ressources juridiques et aux voies de droit sont liés

- à la complexité du langage des lois et des procédures légales, ajoutée à

l'ignorance et à l'analphabétisme qui découragent les gens à faire appel au droit,

- au fait que les avocats, qui se sont assurés le monopole du droit et de l'appareil juridique, le plus souvent ne se préoccupent pas des besoins des personnes démunies, et sont installés dans des centres urbains, loin des populations rurales,
- à la formation et à l'éducation juridique même des avocats, qui contribuent ainsi à leur inaptitude, en tant que groupe professionnel, à répondre aux problèmes des démunis, et
- à la perpétuation des lois autoritaires de l'ancien colonisateur, telles que celles qui permettent la détention préventive.

Ces séminaires ont aussi examiné quelques-unes des alternatives, avec leurs limites, pour surmonter les problèmes d'accès. Au nombre de ces alternatives figurent la simplification des procédures et du langage, ainsi que le recours aux méthodes traditionnelles de règlement des différends. De tels changements peuvent certainement aider à résoudre les litiges entre les membres des communautés rurales, et leur éviter les frais et les lenteurs d'une action en justice. Toutefois, ils ne peuvent que contribuer partiellement au problème de l'accès au droit et à la justice.

Une autre approche de la question est la mise sur pied, par les gouvernements, d'un organisme indépendant, non entravé par trop de procédures juridiques, et ayant pouvoir d'entendre des griefs contre des fonctionnaires, et d'enquêter sur les délits commis par ceux-ci à tous les niveaux. Un certain nombre de pays ont créé des commissions d'enquête permanentes, des services de médiation et autres institutions, dotés de différentes juridictions. Si de tels organismes, en enquêtant sur des plaintes émanant des individus, aident à éliminer les lenteurs frustrantes, l'indifférence face aux revendications et la corruption, ils sont en revanche moins équipés pour combler des lacunes fondamentales dans la conception et l'exécution des programmes d'allocation, dans l'intérêt des ruraux pauvres.

L'assistance juridique aux pauvres est une autre proposition suggérée pour résoudre le problème d'accès. Bien qu'elle touche au véritable problème d'accès, et tente d'assurer un service professionnel disponible pour les démunis, l'assistance juridique souffre des lacunes suivantes:

- les programmes d'assistance juridique, entièrement conçus et exécutés par des avocats professionnels s'arrêtent en général à une prestation de services principalement limitée aux tribunaux, et sont orientés vers

- des individus plutôt que vers des groupes et des besoins collectifs;
- les avocats offrant des services juridiques peuvent être tentés de monopoliser la tâche d'identification des besoins fondamentaux du client, et de définition des stratégies pour régler les problèmes de celui-ci;
- même si des familles rurales peuvent jouir d'une certaine aide individuelle par cette forme d'assistance juridique, celle-ci ne s'occupe pas des questions communes à la communauté, et les populations restent essentiellement ignorantes de leurs droits et des différents moyens de les affirmer et de les défendre;
- l'approche de l'assistance juridique fournit rarement des services, consultatifs ou autres, au-delà de la simple représentation au tribunal, elle-même limitée en général aux affaires criminelles. Cette approche n'aide pas les populations à utiliser le droit comme un instrument d'amélioration de leurs conditions.

Ces observations sur les lacunes de l'approche de l'assistance juridique peuvent être étayées par les conclusions des séminaires régionaux.

Les participants au séminaire du Sud-Est asiatique ont conclu que:

«Les programmes traditionnels d'assistance juridique pour la défense des individus dans les litiges ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour satisfaire les aspirations des pauvres en matière d'assistance juridique.»²

Les participants au séminaire de l'Asie du Sud ont fait l'analyse du programme mis en oeuvre par le Comité d'exécution des programmes d'assistance juridique en Inde et ont conclu:

«Le programme d'assistance juridique, récemment introduit dans plusieurs Etats par le gouvernement indien, a apporté une importante contribution. En vertu de ce programme, une Commission nommée par le gouvernement diffuse une information juridique importante et fournit des consultations juridiques gratuites, ainsi qu'une représentation, par un conseiller, des ruraux pauvres qui autrement ont peu ou point accès au système judiciaire. La réussite du programme dépend de la collaboration des avocats, des juges et de bénéficiaires du programme, ainsi que de l'engagement du gouvernement à le financer. Des trésors d'imagination sont déployés pour amener le droit au peuple, plutôt que le peuple au droit, en organisant dans les zones rurales des camps où des

milliers de cas sont résolus, avec une grande économie de frais pour l'Etat et les parties en cause. Les avis étaient que d'autres pays d'Asie du Sud devraient introduire un tel programme chez eux, après y avoir apporté les modifications appropriées.

Cependant, si le programme d'assistance juridique en Inde est particulièrement efficace à traiter des revendications de nature civile ou criminelle entre les ruraux pauvres et l'Etat, il n'en va pas de même lorsqu'une affaire oppose ceux-ci à un membre influent de leur communauté (par exemple dans le cas des paysans en servage). Dans de tels cas, les solutions juridiques se sont avérées inefficaces, si elles n'ont été soutenues par une force opposée, constituée par des organisations de masse, pour venir à bout du harcèlement et de l'intimidation.»³

Par opposition à l'assistance juridique, l'approche des ressources juridiques a été discutée et recommandée, au cours de certains des séminaires. Cette approche a pour objectif de fournir aux couches défavorisées de la population tous les autres services juridiques dont jouissent les personnes plus nanties: les informer à propos de leurs droits et leur montrer comment les revendiquer et les faire prévaloir; les conseiller sur la manière de faire face à l'obstruction et aux difficultés; mener des négociations en leur nom, chaque fois que nécessaire, avec les autorités; à l'occasion, initier des procédures dans des causes ayant une importance pour les communautés rurales, et étudier leurs problèmes pour promouvoir les réformes législatives nécessaires. Dans un important discours prononcé en 1983 lors du séminaire de Dakar sur le développement et les services juridiques en Afrique, le Dr. Clarence Dias, du *International Center for Law in Development* (Centre international pour le droit dans le développement), a ainsi dégagé les trois principaux concepts de l'approche des ressources juridiques:

«L'approche axée sur les ressources juridiques met l'accent sur les concepts d'*autonomie juridique*, de "*déprofessionnalisation*", et de *défense des groupes d'intérêts*. L'*autonomie juridique* se réalisera par le truchement de programmes spécifiques cherchant à faire prendre conscience à certaines communautés pauvres de leurs droits, et par celui des lois et procédures s'appliquant à leurs activités quotidiennes, de façon à leur permettre de décider elles-mêmes de l'opportunité et de la manière de recourir à la loi. L'objectif de la "*déprofessionnalisation*" sera atteint en essayant de mettre fin au monopole de la profession d'avocat sur les connaissances et les techniques juri-

diques, et ce en développant, là où c'est nécessaire, des structures para-juridiques basées sur les communautés. Par la *défense des groupes d'intérêts* on renforcera le pouvoir de contre-poids des organisations des ruraux pauvres, en défendant leurs intérêts dans les centres de prise de décisions du pays, par le biais d'organisations nationales et internationales, en collaboration avec des groupes locaux.»⁴

Les implications pratiques de l'exécution du programme des ressources juridiques dans les zones rurales en Afrique ont été débattues dans deux séminaires organisés par la Commission internationale de juristes. Le premier, tenu en avril 1984 à Tambacouda au Sénégal, a été conjointement organisé avec le Conseil des organisations non-gouvernementales d'aide au développement (CONGAD). Parmi les participants figuraient des avocats, 15 représentants d'ONG de développement et deux villageois sénégalais. En application des conclusions du séminaire, un projet pilote a été démarré au Sénégal oriental, pour fournir des ressources juridiques aux ruraux pauvres. Le deuxième séminaire s'est tenu en octobre 1984 à Limuru, au Kenya, avec le parrainage du *African Bar Association* et de la Conférence des Eglises de toute l'Afrique. Nous donnons ici, en détails, les conclusions et recommandations du séminaire, dans la mesure où elles définissent les modalités pratiques de la mise en oeuvre du programme des ressources juridiques:

«Les participants se sont préoccupés de trouver les moyens de rendre ces services disponibles. Il a été retenu que les avocats engagés dans cette tâche devraient travailler de concert avec les membres des organisations non-gouvernementales (ONGs) oeuvrant pour le développement communautaire et qui ont la confiance des populations rurales. Ces organisations ne comptent pas exclusivement des groupes paroissiaux, mais également des organisations de femmes et de jeunes, des travailleurs de la santé, des spécialistes de l'éducation des adultes et autres vulgarisateurs.»

Travailler avec de tels groupes aidera à:

- sensibiliser les avocats qui s'y intéressent aux attitudes, aux traditions et à la situation des communautés rurales;
- surmonter les barrières de communication, qu'elles soient géographiques, linguistiques ou autres;

- éliminer les attitudes de méfiance que l'on peut trouver parmi les populations rurales vis-à-vis de l'avocat.

Les principaux services à dispenser sont:

- donner une instruction juridique;
- aider à résoudre les conflits et différends au sein même des communautés;
- faciliter l'accès aux avocats, et
- fournir une assistance juridique en négociant avec les autorités, ou lors de procès au tribunal.

Contenu et méthodes des services d'éducation

Le contenu de programme d'éducation ou de sensibilisation devrait comporter deux volets:

- fournir une information générale sur la loi applicable à tous,
- fournir une information spécifique sur les lois qui concernent directement et en particulier les communautés rurales.

L'information générale devrait comprendre une information sur:

- la nécessité pour une société d'avoir des lois, et l'importance pour toute la communauté d'obéir à ces lois,
- les devoirs et responsabilités de chacun vis-à-vis de son prochain, de la communauté dans laquelle il vit, et vis-à-vis de l'Etat,
- leurs droits de l'homme fondamentaux, garantis par la Constitution, les lois et instruments internationaux, dont:
 - la liberté d'expression, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, ainsi que le droit à la vie,
 - le droit à l'alimentation, à un abri, à la santé et à l'éducation au maximum des ressources disponibles, et
 - le droit de participer à la prise de décision dans les affaires les concernant, ainsi que le droit de s'organiser à cet effet, et celui d'obtenir une information pertinente.

L'information spécifique devrait inclure une explication sur:

- les lois ayant trait aux problèmes qui les intéressent particulièrement, comme, par exemple, le droit foncier et le droit des successions,
- comment revendiquer leurs droits et s'acquitter de leurs obliga-

- tions, et
- comment obtenir l'assistance d'un avocat.

L'objectif devrait être de discuter avec les populations rurales de la meilleure façon d'utiliser la loi, pour trouver des solutions à leurs problèmes et difficultés. L'objectif devrait être également de trouver, chaque fois que possible, des moyens de résoudre à l'amiable les différends. L'on ne devrait porter une affaire au tribunal qu'en dernier recours. Cette démarche, non seulement favorisera l'harmonie et la bonne entente au sein de la communauté, mais aussi aidera à réduire les frais.

Toute information devrait être diffusée de manière simple et pratique, dans un langage et dans des termes qui aient une signification pour les populations rurales, et soient en relation avec leur propre expérience. On peut utiliser une gamme étendue de moyens de communication, des meetings aux pièces de théâtre dans lesquelles les populations peuvent participer, en passant par les supports visuels, les spectacles de marionnettes, les affiches, les pamphlets illustrés, ainsi que la presse, la radio et les autres médias. Ces programmes peuvent également s'intégrer dans des programmes d'éducation pour adultes, en utilisant les techniques de ces derniers.

Organisation

Le séminaire a recommandé aux participants de chaque pays de mettre sur pied un Comité des services juridiques pour le développement rural. Ce Comité serait composé de représentants de l'Eglise et autres ONG pour le développement rural, de l'association du barreau ou de la société de droit, des facultés de droit de l'université, des départements des sciences sociales et de l'éducation des adultes.

Il ne saurait être recommandé un modèle universel quant à l'organisation des services juridiques. Il reviendra à chaque Comité de déterminer la forme d'organisation la mieux adaptée aux réalités nationales et aux besoins des populations rurales.

Il a toutefois été recommandé que les programmes de prestation de ces services commencent modestement, avec des projets pilotes fondés sur une étude du milieu et de la communauté concernés. Dans certains cas on peut utiliser en les élargissant, des services juridiques existants, en les rattachant peut-être à des services de diffusion de l'infor-

mation.

- Un dialogue devrait être établi avec les populations rurales pour:
- chercher à savoir de quelle manière elles perçoivent leurs problèmes et difficultés, et les solutions qu'elles préconisent,
 - susciter la confiance et la collaboration entre ses membres et les prestations de services, et
 - sensibiliser les prestataires de services vis-à-vis des populations rurales.

Il a été recommandé aux comités nationaux de mobiliser, autant que possible dans leur propre pays, les ressources nécessaires à la prestation de ces services. Pour préserver leur indépendance, ils ne devraient pas dépendre de leur gouvernement pour leur financement.

On devrait réduire au minimum le personnel salarié, et faire appel, dans la mesure du possible, au service volontaire à plein temps ou à temps partiel.

Il faudrait persuader les cabinets d'avocats, en particulier ceux établis dans les centres provinciaux à consacrer gratuitement, ou moyennant paiement de leurs dépenses uniquement, une partie de leur temps de travail au programme des services juridiques. Les avocats engagés dans des procès en faveur des paysans pauvres devraient être invités, notamment, à prêter leurs services soit gratuitement, soit à un tarif minimum.

Des para-juristes

A la suite de compte-rendus impressionnants de leurs activités dans d'autres pays, le séminaire a vivement recommandé que les programmes d'activités des services juridiques comprennent la formation et l'utilisation de para-juristes sur le terrain. Ils travailleront dans les communautés rurales et serviront de relais entre les avocats ou/et enseignants en droit et les populations rurales.

Leurs activités peuvent être de trois sortes:

- participer à la tâche d'enseignement, comme décrite plus haut,
- aider à assurer la médiation et la réconciliation dans des affaires en litiges, et
- mener, chaque fois que nécessaire, une enquête préliminaire dans des causes à soumettre à un avocat, et rendre compte à celui-ci, en

lui fournissant les déclarations de témoins, ainsi que toute autre information pertinente.

Certains para-juristes pourront s'acquitter des trois tâches à la fois, d'autres de deux ou d'une seule. Certains pourront s'y employer à plein temps. La plupart y travailleront à temps partiel, et consacreront le reste de leur temps à d'autres activités dans les zones rurales.

Il est préférable, chaque fois que possible, que les para-juristes soient recrutés dans les zones où ils travailleront, parmi les membres des ONGs de développement travaillant sur le terrain, ou parmi d'autres personnes jouissant de la confiance des populations et parlant leur langue. Les para-juristes peuvent ainsi être des employés des tribunaux, issus de, ou s'intéressant particulièrement au milieu rural, ainsi que, notamment, des étudiants de l'université.

Les facultés de droit de l'université devraient être encouragées à créer des dispensaires de services juridiques, et l'instruction juridique pratique axée sur de tels dispensaires devrait être soit obligatoire, soit sous forme d'un cours facultatif avec reconnaissance académique. D'autres facultés devraient dispenser des cours de nature para-juridique, de manière que leurs projets de recherche dans les zones rurales s'intéressent aux questions juridiques. Ces étudiants, orientés vers la recherche, pourraient également prendre part à des services et à des études para-juridiques, auxquels une reconnaissance académique serait accordée.

La crainte chez les avocats que les para-juristes leur ôteront du travail, ou qu'ils violeront la déontologie de la pratique juridique, est infondée. Les para-juristes ne pratiquent pas le droit. Ils informent les populations à propos de leurs droits, comme le font beaucoup d'enseignants et autres personnes n'appartenant pas à la profession d'avocat; ils font la collecte de l'information et des déclarations, pour les transmettre aux avocats.

De la formation des para-juristes

La formation des para-juristes devrait être assurée conjointement par des membres des ONG pour le développement rural, des avocats membres des associations nationales ou du barreau ou des sociétés de droit, et par le personnel de l'université et des étudiants avancés, qui,

ensemble, établiraient le programme de formation. Ils pourront être assistés dans la formation par d'autres personnes telles que les dirigeants de communauté, les travailleurs sociaux, les agents des tribunaux coutumiers, les juges et magistrats en fonction ou à la retraite.

Le programme de formation devrait être fondé sur la recherche axée sur les problèmes et les besoins des populations rurales concernées, et après un échange de vues avec elles, comme décrit plus haut.

La nature et le contenu des programmes de formation dépendront des fonctions prospectives et du niveau d'instruction des candidats à la formation. Les programmes pourront varier selon qu'il s'agit soit de brefs cours périodiques du week-end, dispensés à des personnes choisies dans les villages, soit de cours soutenus de plusieurs mois, dispensés à des personnes dont le niveau d'instruction et de connaissances est plus élevé. Les programmes comprendront en général une formation de base sur les principes du droit, les relations humaines et l'instruction civique.

Les personnes en formation pourront utilement passer plusieurs jours au tribunal, pour obtenir quelque connaissance pratique des procédures judiciaires. L'instruction des para-juristes comme celle des populations rurales devrait être essentiellement pratique et liée à leur expérience, ou au travail qu'ils accompliront."⁵

Notes

1. *Développement et services juridiques en Afrique*. Rapport d'un séminaire tenu à Dakar, Sénégal, avril 1983. Publié conjointement par la Commission internationale de juristes et le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA), p. 4.
2. *Rural Development and Human Rights in South-East Asia*. Rapport d'un séminaire tenu à Penang, Malaisie, décembre 1981. Publié conjointement par la Commission internationale de juristes et la Consumer Association of Penang, 1982, p. 25.
3. *Rural Development and Human Rights in South Asia*. Rapport d'un séminaire tenu à Lucknow, Inde, décembre 1982. Publié conjointement par N.M. Tripathi Limited, Bombay, et la Commission internationale de juristes, 1984, p. 43.
4. Opus cité au no. 1, p: 101.
5. *Legal Services in Rural Africa*. Rapport d'un séminaire tenu à Limuru, Kenya, octobre 1984. Publié conjointement par la Commission internationale de juristes, l'*African Bar Association* et la Conférence des Eglises de toute l'Afrique, 1985, pp. 1-6.

Les services juridiques dans les zones rurales: Résumé des débats

M. Adama Dieng, Conseiller juridique de la Commission internationale de juristes pour l'Afrique, a introduit le débat sur la question. Il a fait observer que 60% à 85% de la population dans les pays du Tiers-monde vivent dans les zones rurales. La grande majorité de ces gens n'ont aucune idée du système juridique ou de leurs droits au sein de ce système. Peu d'avocats pratiquent dans les régions rurales, et souvent, il n'y en a pas du tout. De surcroît, les populations rurales ont tendance à la méfiance vis-à-vis des avocats. Ceux-ci sont perçus comme des éléments appartenant au système qui les opprime.

La Commission internationale de juristes s'emploie à chercher à intéresser les avocats et d'autres personnes en Afrique à trouver une solution à ces difficultés, et à fournir des services juridiques efficaces dans les zones rurales. Une telle démarche suppose la coopération entre des avocats motivés et des organisations de développement oeuvrant au niveau des communautés et jouissant de la confiance des populations rurales. Un élément essentiel du programme est la formation de 'para-juristes' pouvant servir de relais entre les populations rurales et les avocats en ville. Ils ont pour tâche d'informer les populations de leurs droits et de la façon de les revendiquer, de discuter de leurs problèmes avec eux et de les aider à les résoudre, de chercher à résoudre les conflits par la conciliation et, chaque fois qu'il est opportun, par l'usage des procédures des tribunaux traditionnels, et si nécessaire, en faisant appel à l'avocat en ville qui pourra soit négocier avec les autorités à un échelon plus élevé ou, comme dernier

recours, entamer des procédures devant les tribunaux de l'Etat. Les para-juristes ne se substituent pas aux avocats; leur rôle est plutôt d'amener ceux-ci en contact avec les gens qui ont besoin de leurs services, et d'aider ensuite les avocats en recueillant les dépositions des plaignants et des témoins, ainsi que les autres éléments de preuve pertinents. Les para-juristes peuvent être recrutés au sein des populations rurales ou des organisations de développement ou parmi les étudiants en droit ou en sciences sociales des universités.

Après l'ouverture des débats, un intervenant d'Amérique Latine a affirmé que le concept de para-juristes avait posé des problèmes dans sa région. Les gens n'étaient pas satisfaits du travail accompli par les para-juristes, les populations préféraient confier leurs affaires aux avocats même si elles se défiaient d'eux. Les para-juristes ont aussi tendance à se centrer sur les lois de l'Etat et les structures juridiques existantes. Ils n'ont pas beaucoup essayé d'apprendre et de faire usage du droit coutumier. Il avait été prévu que les para-juristes jouent un rôle dans le renforcement et la promotion du droit coutumier, et qu'ils encouragent les populations à compter sur elles-mêmes.

Ceci est également valable, concernant les avocats qui ne recourent pas en général aux procédures coutumières. Ils doivent changer leur attitude et oeuvrer au renforcement du droit coutumier puisqu'il constitue pour la majorité des populations un moyen de limiter les frais de justice au minimum, et une manière de régler les litiges compréhensibles pour elles.

Adama Dieng a répondu, en faisant remarquer que la nécessité de développer des relations étroites avec les populations locales avait été soulignée lors des séminaires de la Commission internationale de juristes en Afrique, de même que l'importance des tribunaux traditionnels et du droit coutumier.

La question de la disparité entre le droit coutumier et la législation nationale et les systèmes juridiques hérités des anciens pouvoirs coloniaux a été abordée par plusieurs intervenants. L'un d'entre eux est même allé jusqu'à dire que cette situation était en train de créer deux nations; les populations rurales considérant les populations urbaines comme des «étrangers» ayant abandonné leur culture traditionnelle et adopté une culture occidentale individualiste. Un avocat travaillant dans un centre urbain d'assistance juridique a déclaré que des clients se plaignaient fréquemment auprès de lui qu'on ne les traitait pas dans les tribunaux de l'Etat avec l'humanité à laquelle ils étaient habitués dans les tribunaux traditionnels.

Dans des pays tels que la Tanzanie où au plan local les tribunaux traditionnels continuent d'appliquer le droit coutumier, les avocats sont exclus des audiences. La raison en est que l'objet des audiences dans les tribunaux traditionnels est d'arriver à réconcilier les deux parties, dans le but de préserver l'harmonie au sein de la communauté. L'approche contraire, pour laquelle les avocats sont formés, serait incompatible avec cet objet.

Un intervenant du Nigéria a indiqué que l'idée des para-juristes posait problème dans son pays. C'est la profession elle-même qui s'y opposait. Les membres de la profession n'en voyaient pas la nécessité, car ils estimaient qu'il y avait suffisamment d'avocats dans les zones rurales, du fait que les villageois se regroupaient pour réunir de l'argent et envoyer des étudiants à l'université, dont beaucoup étudient le droit. Environ 1500 étudiants par an obtiennent le diplôme d'avocat au Nigéria. Beaucoup d'entre eux se sont spécialisés en droit coutumier et sont retournés dans les villages pour y pratiquer. L'intervenant a également pensé que les populations seraient méfiantes envers les para-juristes. Elles pourraient croire qu'ils n'accorderaient pas toute la considération nécessaire à leurs affaires.

Il a également affirmé que l'assistance juridique dans les procédures judiciaires, par opposition aux autres services juridiques, était étendue au Nigéria. Les étudiants en première année sont envoyés s'occuper des centres d'assistance juridique, à l'échelon de l'Etat. Le barreau fournit aussi une assistance juridique dans les affaires criminelles.

Un certain nombre d'intervenants ont fait la description des programmes d'assistance juridique et de services juridiques dans leur pays, notamment au Kenya et au Zimbabwe, ainsi que celle du travail d'un centre créé par un membre de la Commission internationale de juristes en Corée du Sud.

Kenya

En ce qui concerne le Kenya, il semble que les structures soient encore rudimentaires. Après 13 années, il n'existe qu'un seul centre d'assistance juridique, le Centre de conseil juridique sis à Nairobi. Le problème fondamental est l'absence des fonds. Un autre problème est le manque d'enthousiasme et, dans une certaine mesure, l'hostilité des barreaux. Beaucoup d'avocats refusent d'y prendre part, tandis que d'autres considèrent les centres d'assistance juridique comme des concurrents. L'intervenant a dé-

claré qu'il y avait un manque de soutien de la part du judiciaire et du bureau du Procureur général.

Un autre problème est l'éducation reçue par les avocats, qui les éloigne des populations locales. Ils ont reçu une éducation en anglais, et les affaires de la haute cour sont entièrement menées en anglais. Si un témoin s'exprime en Swahili, la langue nationale, les juges font appel à un interprète. Les lois sont toutes rédigées en anglais, sans traductions. Par conséquent, il est impossible aux clients de suivre les argumentations juridiques, ou de prendre connaissance de pièces écrites.

Beaucoup des lois sont héritées du temps de la colonisation et peu d'effort a été fait pour remettre en cours le droit coutumier africain.

Un appel a été lancé en faveur d'un effort accru, et auprès de certaines organisations, telle la section nationale de la Commission internationale de juristes, pour organiser des séminaires et préparer des études sur la question.

Un autre intervenant du Kenya a décrit l'Institut de droit public qui cherche à résoudre certains de ces problèmes. Cet institut a été fondé par deux organisations, le Conseil national chrétien du Kenya et la Société de droit du Kenya. Il a un mandat de droits de l'homme et un mandat d'assistance et de conseil juridiques.

Il est prévu d'y créer trois centres nationaux, chacun doté d'un avocat à plein temps, et à partir desquels des dispensaires mobiles parcourront les zones environnantes. Le démarrage du premier dispensaire mobile est prévu pour juin 1986. Les programmes de visites d'écoles, d'églises, de centres administratifs, de places de marché et d'autres lieux de rencontre seront fixés d'avance; les visites seront aussi annoncées d'avance.

L'unique centre existant à l'heure actuelle est celui de Nairobi et son personnel ne travaille pas à plein temps. Il fonctionne principalement avec l'aide d'étudiants de la Faculté de Droit de l'Université et des diplômés, en stage avant leur admission sur la liste des avocats. Les étudiants obtiennent une note prise en compte pour l'examen, du fait de leur travail dans le dispensaire. Dans l'avenir, les étudiants pourront accomplir leur stage de fin d'études dans les dispensaires, permettant ainsi de fournir du personnel aussi bien au centre de Nairobi qu'aux dispensaires ruraux.

L'Institut projette d'employer des para-juristes dans les dispensaires ruraux, et les programmes de formation sont en cours d'élaboration. Le programme s'est largement inspiré de l'expérience indienne.

Il paraît que le travail de ces centres sera orienté vers le choix de cas à traiter. Des questionnaires seront remis aux para-juristes pour recueillir les

déclarations des clients. Un comité composé d'avocats, de para-juristes et de travailleurs volontaires décideront des cas auxquels donner suite. Lorsqu'un dispensaire accepte un cas, il s'en occupe du début à la fin, y compris les comparutions au tribunal. Le dispensaire compte sur les volontaires, pour l'aider à s'acquitter de son travail. Ce travail sera axé sur les questions de propriété immobilière et de location, entre autres problèmes d'intérêt public.

Des programmes d'éducation et de promotion seront également mis sur pied en faveur de groupes cibles spécifiques tels que les femmes.

Un problème majeur pour l'Institut est de convaincre des avocats qualifiés de faire partie du personnel. L'éducation juridique est fortement influencée par les besoins de la profession, qui se consacre au travail bien rémunéré des affaires et autres secteurs lucratifs, manifestant peu d'intérêt pour les besoins du pauvre. L'Institut essaye de changer l'attitude des avocats vis-à-vis des services juridiques.

Zimbabwe

Deux intervenants ont décrit le système au Zimbabwe. A l'indépendance, le gouvernement s'est trouvé en face de la tâche de mobiliser toutes les ressources disponibles, pour amener le droit au peuple.

Il a d'abord été fait appel aux membres de la profession d'avocat d'apporter leur contribution. Un accord a été conclu entre le gouvernement et la profession aux termes duquel la Société de droit fournit une représentation juridique dans les tribunaux, en faveur de ceux qui sont démunis, aujourd'hui dans les affaires civiles et pénales. Les affaires sont confiées aux cabinets d'avocats par roulement. Ce programme est réajusté de temps en temps. Il n'est certainement pas parfait, mais il fonctionne raisonnablement.

L'université y participe par le biais de deux organisations, le Dispensaire d'assistance juridique et le Centre pour les services sociaux appliqués. Le Dispensaire d'assistance juridique a été créé avant l'indépendance. Sa vocation première était, et reste encore, de former les étudiants en droit à la pratique et aux procédures du droit. Les affaires lui sont transmises, principalement par le bureau de conseil des citoyens, et sont traitées par des étudiants en quatrième année. Y participent également des membres de la profession d'avocat. Pour des raisons financières, il ne fonctionne encore que dans la capitale. Les affaires concernent principalement des personnes

ayant déposé une plainte contre les pouvoirs publics ou des gens d'affaires, ou des cas concernant la propriété immobilière et la location.

En 1983, la Faculté de droit a organisé un séminaire international, qui a abouti à la création de la Fondation des ressources juridiques qui s'est fixée deux objectifs: fournir de la littérature juridique fondamentale au public, et mener une recherche sur des problèmes particuliers. La littérature juridique est constituée de simples brochures illustrées qui informent les gens en anglais et dans les deux principales langues nationales de leurs droits concernant des sujets particuliers. Comme le taux d'alphabétisation est exceptionnellement élevé, ces brochures sont largement distribuées dans les zones rurales. La recherche est menée par le Centre pour les services sociaux appliqués qui a été établi au sein de la Faculté des Sciences sociales, avec la collaboration de la Faculté de droit.

En 1984, les membres de la Faculté de droit ont contribué à porter un important cas devant la Cour suprême, concernant le statut juridique de la femme, à la suite de l'introduction de l'âge légal dans la loi sur la majorité (Majority Act). Cela avait eu un effet considérable, dans la mesure où il clarifiait le fait que le statut de la femme avait été amélioré de façon significative par la loi, à partir de l'âge de 18 ans.

La Fondation des ressources juridiques a des projets pour la formation de para-juristes ou avocats aux pieds nus, aux fins d'éduquer les gens à propos de leurs droits et des moyens de les revendiquer.

Le gouvernement apporte aussi sa contribution par le truchement du Ministère de la justice, qui a créé un bureau où travaille un personnel juridiquement qualifié et qui donne conseil aux gens sur la manière d'introduire leurs plaintes soit par la voie judiciaire ou par les services sociaux.

Les intervenants ont tous deux souligné que la demande en services juridiques est de loin plus importante que ne peuvent en fournir les structures existantes.

Corée du Sud

Mme Tai-Young Lee a décrit le Centre d'assistance juridique pour les relations familiales qu'elle a fondé et dirigé pendant plus de 30 ans. Tout au début, elle s'est heurtée à une énorme discrimination contre les femmes en Corée du Sud. Son organisation s'est activée à éliminer cette discrimination et à éduquer les femmes à propos des lois qui concernaient leur vie. Le dispensaire traite des cas, s'engage en faveur de la conciliation, de

la négociation et du conseil. Tous les moyens qu'offrent les médias sont utilisés pour faire la publicité en faveur de la campagne d'éducation du dispensaire. En outre, les membres du personnel donnent des conférences et distribuent de la littérature. Les femmes peuvent appeler ou écrire au Centre, pour obtenir conseil.

Une des importantes activités des programmes de prévention du Centre est la série de conférences sur le droit données aux ménagères les jeudis après-midi. Le centre a également réuni un ensemble de littérature juridique sur les droits des femmes.

Grâce aux efforts du Centre, les deux-tiers des lois discriminatoires contre la femme ont été éliminées. De plus, les efforts du Dr. Lee dans le travail qu'elle mène au centre ont conduit à la création du tribunal de la famille en Corée.

A l'heure actuelle, 160 avocats offrent volontairement leurs services au Centre. Ceci a, en grande partie, eu pour cause l'arrestation de Mme Tai Young Lee, en 1976. Lorsque les avocats lui ont demandé ce qu'ils pouvaient faire pour elle, alors qu'elle était condamnée avec sursis, radiée et interdite de pratiquer, elle leur a répondu de donner leurs services gratuitement, pour les affaires dont s'occupe le Centre. Un autre élément ayant contribué au renforcement du personnel du Centre était la position de Doyenne de la Faculté de droit de l'«Ewha Womans University de Séoul», qu'elle a occupée pendant 8 ans. Aujourd'hui, beaucoup de ses anciennes étudiantes viennent travailler ou offrir leurs services au Centre, à cause de leur participation initiale à des cours sur les dispensaires juridiques démarrés par le Dr. Lee.

Le Centre de Séoul a été entièrement fondé grâce aux donations de femmes et d'organisations de femmes, et l'immeuble de 6 étages qu'il occupe a été baptisé 'L'Immeuble des cent femmes'. Il a 4 filiales à travers la Corée et 10 aux Etats-Unis, pour faire face aux besoins croissants de la communauté coréenne qui s'élargit hors des frontières de la Corée.

Pour terminer, Mme Tai-Young Lee a fait observer que ce type de travail, qui encourage les faibles à résister aux puissants, est en réalité une révolution tranquille, qui se réalise pas à pas, et qui assurera de façon plus effective la paix dans les familles, et en définitive, la paix dans le monde.

La Conférence internationale de juristes sur la mise en oeuvre
des droits de l'homme en Afrique réunie
à Nairobi, du 2 au 4 décembre 1985, a adopté les

Déclarations de Nairobi

Déclaration n° 1 sur l'Afrique du Sud

1. Le système de l'*apartheid* en Afrique du Sud, parce que fondé sur la discrimination raciale, est une grosse violation du droit international, il a été déclaré, à juste titre, crime contre l'humanité.
2. Les récents événements survenus en Afrique du Sud illustrent la détermination de plus en plus grande de la majorité noire en Afrique du Sud, quelqu'en soit le prix, de ne pas tolérer plus longtemps l'indigne et inhumain système d'*apartheid*.
3. En réponse, le gouvernement sud africain a intensifié sa répression en instaurant l'état d'urgence dans 38 districts et dans trois des plus grandes villes, Johannesburg, Port-Elisabeth et Cape Town. Il y a eu ces derniers mois une augmentation considérable des arrestations massives et des détentions sans jugement, des cas de torture systématique, et de l'usage sans discernement d'armes à feu contre des manifestants non armés, exerçant leurs droits démocratiques universellement reconnus, causant la mort de centaines de personnes dont des enfants. De plus l'immunité est garantie aux forces de sécurité pour tous les crimes commis au cours de cette répression. Des procès pour «trahison» ont été montés contre les dirigeants de mouvements politiques et syndicaux qui cherchent dans un combat pacifique à bâtir une nation démocratique.

4. La seule base pour une paix durable en Afrique du Sud et en Namibie c'est l'égalité de tous devant la loi, aboutissant à l'abrogation des lois injustes, le démantèlement des soit-disant bantoustans 'indépendants', et l'établissement d'une nation démocratique respectueuse de la primauté du droit, libre de toute discrimination raciale et autre.
5. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme prohibent le racisme et la discrimination raciale. De son côté, l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à l'unanimité par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dispose que «les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la communauté internationale», et le préambule de la Charte reconnaît le devoir des Etats africains d'achever la libération totale de l'Afrique, et en particulier l'élimination de l'*apartheid*.
6. L'intensification de la lutte pour la libération de la majorité noire en Afrique du Sud, et les menaces et attaques du gouvernement sud africain contre les Etats voisins qui soutiennent cette lutte démontrent que le système d'*apartheid* est une menace à la paix et la sécurité nationale.

Dans ces circonstances la Conférence

- lance un appel à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation de l'unité africaine et aux Organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales pour qu'ils intensifient leur soutien à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale;
- lance un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour persuader le gouvernement d'Afrique du Sud à libérer immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers politiques et en particulier Nelson Mandela; et
- souhaite ardemment que le Conseil de Sécurité des Nations Unies déclare le système de l'*apartheid* comme étant une menace à la paix et la sécurité internationales, et impose contre l'Afrique du Sud des sanctions obligatoires et efficaces destinées à éliminer le système de l'*apartheid* et à permettre aux peuples d'Afrique australe de jouir des

droits démocratiques sans discrimination et dans le plein respect de la dignité humaine.

Déclaration n° 2 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Conférence,

Considérant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée à l'unanimité à Nairobi, le 26 juin 1981, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA;

Après avoir étudié avec attention l'ensemble des dispositions de la Charte et leurs diverses implications tant nationales qu'internationales;

Ayant constaté que la Charte est fondée sur le respect strict des traditions historiques africaines, sur les valeurs de civilisation et sur la conception du droit et des droits de l'homme en Afrique;

Après avoir pris acte de la parfaite concordance entre les prescriptions de la Charte avec les constitutions des Etats membres de l'OUA et d'une façon générale avec l'ensemble du droit appliqué dans ces Etats;

Ayant mesuré la part que prendraient dans la lutte en vue l'élimination de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale, l'entrée en vigueur et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Consciente de la contribution que la Charte est appelée à apporter au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique;

1. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; et
2. Décide de créer dans six régions de l'Afrique des groupes de suivi qui seront chargés
 - d'apporter, en cas de besoin, aux autorités compétentes toutes informations pouvant aider à mieux éclairer le contenu des dispositions de la Charte et leurs diverses implications;
 - de suivre les procédures de ratification de la Charte en cours d'exécution ou à intervenir et, d'apporter en cas de demande et à titre gracieux toute assistance juridique souhaitée dans ce cadre.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Préambule

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente convention qui porte le titre de «Charte africaine des droits de l'homme et des peuples»,

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Première partie: Des droits et des devoirs

Chapitre I

Des droits de l'homme et des peuples

Article premier

Les Etats membres de l'OUA, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

- (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement, à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'ONU et réaffirmé par celle de l'OUA, doit présider aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire:
 - (a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte.
 - (b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente convention ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Chapitre II Des devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Deuxième partie: Des mesures de sauvegarde

Chapitre I

De la composition et de l'organisation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 30

Il est créé auprès de l'OUA une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire général de l'OUA invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de 6 ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès et de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à le remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'OUA qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à 6 mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge, le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions,

jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre II Des compétences de la Commission

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - (a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements.
 - (b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales.
 - (c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Chapitre III De la procédure de la Commission

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise

qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, les Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu tant des Etats parties intéressés que d'autres sources toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités.

Des autres communications

Article 55

1. Avant chaque session le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.
2. Etre compatible avec la Charte de l'OUA ou avec la présente Charte.
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.
4. Ne pas se contenter de rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
5. Etre postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
6. Etre introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et communications.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son président après son examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'OUA, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les coutumes généralement acceptées comme étant de droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les 2 ans, à compter de la

date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général de l'OUA des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'OUA.

Troisième partie: Dispositions diverses

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire général de l'OUA convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation, dans un délai de trois mois à partir de la constitution de la Commission. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, par son président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire général de l'OUA informera les Etats membres de l'OUA du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles, trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

(Ratifications au 1er juin 1986)

No. Pays	Date de signature	Date de ratification	Date de dépôt
1. Algérie	10/4/86		
2. Angola			
3. Benin		20/1/86	25/2/86
4. Botswana			
5. Burundi			
6. Cameroon			
7. Cap Vert	31/3/86		
8. République Centrafricaine		26/4/86	
9. Tchad	29/5/86		
10. Comores			
11. Congo	27/11/81	9/12/82	17/1/83
12. Djibouti			
13. Egypte	16/11/81	20/3/84	3/4/84
14. Guinée équatoriale			
15. Ethiopie			
16. Gabon	26/2/82	20/2/86	
17. Gambie	11/2/83	8/6/83	13/6/83
18. Ghana			
19. Guinée	9/12/81	16/2/82	13/5/82
20. Guinée-Bissau		4/12/85	6/3/86
21. Côte d'Ivoire			
22. Kenya			
23. Lesotho	7/3/84		
24. Libéria	31/1/83	4/8/82	29/12/82
25. Jamahiria lybienne arabe populaire socialiste	30/5/85		
26. Madagascar			
27. Malawi			

No.	Pays	Date de signature	Date de ratification	Date de dépôt
28.	Mali	13/11/81	21/12/81	22/1/88
29.	Mauritanie	25/2/82		
30.	Maurice			
31.	Maroc			
32.	Mozambique			
33.	Niger			
34.	Nigeria	31/8/82	22/6/83	22/7/83
35.	Rwanda	11/11/81	15/7/83	22/7/83
36.	Sao Tome & Principe		13/5/86	
37.	Sénégal	23/9/81	13/8/82	25/10/82
38.	Seychelles			
39.	Sierra Leone	27/8/81	21/9/83	27/1/84
40.	Somalie	26/2/82	31/7/85	
41.	Soudan	3/9/82	18/2/86	11/3/86
42.	Swaziland			
43.	Togo	26/2/82	5/11/82	22/12/82
44.	Tunisie		16/3/83	22/4/83
45.	Ouganda			
46.	République Unie de Tanzania	31/5/82	18/2/84	9/3/84
47.	Bourkina Faso	5/3/84	6/7/84	21/9/84
48.	Zaire			
49.	Zambie	17/1/83	10/1/84	2/2/84
50.	République du Zimbabwe	20/2/86	30/5/86	
51.	RASD	10/4/86	26/4/86	23/5/86

Liste des participants

Experts africains

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Fonctions</i>
Mr. Akena Adoko	Akena Adoko's Chambers Uganda House P.O. Box 6638 Kampala, Uganda	Former President of the Uganda Law Society; Barrister-at-Law
Mr. T.T.M. Aswani	P.O. Box 112 Nairobi, Kenya	Solicitor General
Prof. Reg Austin	P.O. Box MP 167 Mount Pleasant Harare, Zimbabwe	Professor of Law; Chairman Department of Law University of Zimbabwe
Prof. A.O. Cukwurah	Imo State University PMB 2000 Aba, Imo State Nigeria	Professor of International Law
Mr. Ahmed Haggag	P.O. Box 30285 Nairobi, Kenya	Ambassador of Egypt, Kenya
Mr. E.W. Legwaila	Private Bag 9 Gaborone, Botswana	Deputy Attorney-General
Mr. Damian Lubuva	Ministry of Justice P.O. Box 9050 Dar-es-Salaam, Tanzania	Attorney-General
Mr. Antonio M. Mascarenhas Monteiro	Supremo Tribunal de Justiça Praia, Cap-Vert	Président de la Cour Suprême
Mr. Napo Mohale	P.O. Box 40 Quthing, Lesotho	Magistrate

Mr. Hamid Moolan	c/o Sir Veerasamy Ringadoo Chambers, Cathedral Square Port Louis, Mauritius	Advocate, member of Mauritian Bar
Mr. Isaac Nguéma	B.P. 962 Libreville Gabon	Haut Conseiller de l'Etat, Chargé des Libertés Publiques, des Affaires Constitutionnelles, Législatives, Juridiques et Judiciaires
Mr. Semapo N. Peete	Ministry of Law, Justice and Prisons P.O. Box MS 402 Maseru, Lesotho	Director Public Prosecution
Mr. Mohamed H. Said	P.O. Box 1747 Mogadishu, Somalia	Director General, Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Youssoufi Tandia	Ministère de la Justice et de l'Orientalion Islamique Nouakchott, R.I. Mauritanie	Conseiller Technique au Ministère de la Justice
Mr. Bakary Traoré	Faculté des Sciences juridiques et économiques Université de Dakar Dakar - Fann (Sénégal)	Directeur, Institut des Droits de l'Homme et de la Paix en Afrique
Mr. David M. Zamchiya	Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs Private Bag 7751 Causeway, Zimbabwe	Secretary for Justice, Legal and Parliamentary Affairs

Membres de la Commission

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Fonctions</i>
Juge Kéba Mbaye	Cour internationale de Justice, Palais de la Paix 2517 KJ La Haye Pays-Bas	Président, CIJ; Juge, Cour internationale de Justice; ancien Président de la Cour Suprême du Sénégal et de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies
William J. Butler, Esq.	Messrs Butler, Jablow & Geller 400 Madison Avenue New York, N.Y. 10017, USA	Attorney at Law, New York; Chairman ICJ Executive Committee
Judge Taslim Olawale Elias	c/o International Court of Justice, Peace Palace 2517 KJ The Hague The Netherlands	Judge, International Court of Justice; former Chief Justice of Nigeria
Prof. John P. Humphrey	30 Thurlow Road Montreal, Quebec H3X 3G6 Canada	Vice-President, ICJ; Professor of Law; former Director, UN Human Rights Division
The Hon. Justice Michael Kirby	Court of Appeal, Supreme Court, Queen's Square Sydney, N.S.W. 2000 Australia	President, NSW Court of Appeal, Australia
Dr. Tai-Young Lee	1-866 Yoido-Dong Youngdeungpo-ku Seoul, Korea 150	Director, Korean Legal Aid Center for Family Relations
Mr. J.R.W.S. Mawalla	P.O. Box 742 Moshi, Tanzania	Advocate of the High Court
Mr. Fali S. Nariman	F-21/22 Haus Khas Enclave New Delhi 110016	Advocate, former Solicitor-General of India

Prof. Torkel Opsahl	University of Oslo Dept. of Public & International Law, Radhusgt 4 N-0151 Oslo 1, Norway	Professor of Law, Oslo; Member of European Commission
The Hon. Gustaf B.E. Petren	Styrmansgatan 5 S-114 84 Stockholm Sweden	Judge and Deputy Ombudsman of Sweden
The Hon. Justice Sir Moti Tikaram	G.P.O. Box 982 Suva, Fiji	Ombudsman, Fiji
Amos Wako, Esq.	P.O. Box 40111 Nairobi, Kenya	Advocate; Secretary- General, Inter-African Union of Lawyers

Bureau de la CIJ

Mr. Niall MacDermot	ICJ; P.O. Box 120 CH-1224 Chêne-Bougeries Geneva, Switzerland	Secrétaire général, Commission internationale de juristes
Mr. Adama Dieng	ICJ; P.O. Box 120 CH-1224 Chêne-Bougeries Geneva, Switzerland	Conseiller juridique, CIJ
Ms. Ustinia Dolgopol	ICJ; P.O. Box 120 CH-1224 Chêne-Bougeries Geneva, Switzerland	Secrétaire, Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats
Ms. Bineta Diop	ICJ; P.O. Box 120 CH-1224 Chêne-Bougeries Geneva, Switzerland	Secrétaire

Sections nationales et Organisations affiliées

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Fonctions</i>
Mr. Gunnar Berg	Svenska Avdelningen av IJK Nybrogatan 9 S-114 34 Stockholm, Sweden	Secretary, Swedish Section of the ICJ
Mr. Rodger M.A. Chongwe	P.O. Box 31190 Lusaka, Zambia	Chairman, Law Association of Zambia
Mr. Diego Garcia-Sayan	Los Sauces 285, San Isidro Lima 27, Peru	Executive Secretary Andean Commission of Jurists
Mr. Lennart Groll	Svenska Avdelningen av IJK Nybrogatan 9 S-114 34 Stockholm, Sweden	Chairman, Swedish Section of the ICJ
Prof. John P. Humphrey	30 Thurlow Road Montreal, Quebec H3X 3G6	Member, Canadian Section of ICJ; ICJ Member
Ms. Leah Levin	95A Chancery Lane London, WC2A 1DT England	Director, «Justice», UK Section of ICJ
Mrs. Blanche Lucas	c/o Theodore Goddard 16 St Martin's-le-Grand London EC1A 4EJ, England	Member, «Justice», UK Section of ICJ
Mr. Raja Shehadeh	P.O. Box 1413 Ramallah, via Israel	Director Law in the Service of Man
Mr. Kusum Shrestha	c/o Nepal Law Firm Ram Shah Path Kathmandu, Nepal	Secretary, Nepalese Section of the ICJ

**Section kényane
de la CIJ**

P.O. Box 4011
Nairobi, Kenya

Ms. Mary Angawa	Member
Mr. J.A. Couldrey	Secretary
Ms. Sally Gatere	Member
Mr. Evans Thiga Gaturu	Member
Ms. Grace Githu	Member
Mr. A. Haq	Member
Mrs. S. Kapila	Member
Mr. John Khaminwa	Member
Mr. M.Z.A. Malik	Member
Mr. J.E. Morgan	Member
Mr. Kiraitu Murungi	Member
Ms. A.N. Mwangi	Member
Mrs. Nellie A. Okello	Member
Dr. Hastings Okoth-Ogendo	Member
Ms. Raychelle Awour Omamo	Member
Ms. Ruth Theddisia Omamo	Member
Mr. George Oraro	Member
Mr. P.L. Simani	Member
Amos Wako, Esq.	Member

African Bar Association

Hon. Debo Akande	8/10 Broad Street Western House Lagos, Nigeria	Secretary-General African Bar Association
------------------	------------------------------------------------------	----------------------------------------------

Observateurs

Mr. Akafwale Muyale	P.O. Box 52011 Nairobi, Kenya	Public Law Institute
Mr. Richard Nzeren	Marlborough House Pall Mall London SW1Y 5HX, England	Commonwealth Secretariat

Mr. Robert E. Robertson IDRC; P.O. Box 8500
Ottawa, Canada K1G 3H9

Deputy Secretary and
Associate General Counsel,
International Development
Research Centre, Canada

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violation du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le CIJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir page 109) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par virement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

DEMANDE D'ADHESION

à retourner au

Secrétaire général de la
Commission internationale de juristes
B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

désire adhérer à la Commission internationale de juristes en qualité de
contribuant et s'engage à verser annuellement 100 francs suisses.

Date:..... Signature:.....

Nota: Pour le mode de paiement, voir N.B. de la page 107.



FORMULAIRE D'ABONNEMENT

à retourner au

Secrétaire général de la
Commission internationale de juristes
B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

désire souscrire un abonnement à:

Revue de la CIJ Bulletin du CIMA ICJ Newsletter

par avion par voie ordinaire

Date:..... Signature:.....

Nota: Pour le mode de paiement, voir N.B. de la page 107.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, "Korean Legal Aid Centre for Family Relations"

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

ROBERTO CONCEPCION

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Ancien président de la Cour suprême des Philippines

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Président de la Cour suprême des Bahamas

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

LOUIS JOXE

MICHAEL D. KIRBY

RAJSOOMER LALLAH

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

SEAN MACBRIDE

J.R.W.S. MAWALLA

KEBA MBAYE

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

SIR GUY POWLES

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

J. THIAM HIEN YAP

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE,

Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République

fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

ISBN 92 9037 030 0